

RÈGLEMENT (UE) 2015/534 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 17 mars 2015
concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 3, son article 6, paragraphe 2, son article 6, paragraphe 5, point d) et son article 10,

vu le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 1, son article 140 et son article 141, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les établissements de crédit sont soumis aux exigences de déclaration régulière prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ (ci-après également appelé le «CRR») et par le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission ⁽⁴⁾. La BCE recueille les informations déclarées en vertu de la décision BCE/2014/29 ⁽⁵⁾. Le présent règlement complète la décision BCE/2014/29 en précisant les exigences relatives à la déclaration d'informations financières prudentielles.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 fixe des exigences uniformes, pour tous les établissements soumis au règlement (UE) n° 575/2013, en matière d'information prudentielle des autorités compétentes dans les domaines particuliers définis à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014. L'un de ces domaines est celui des informations financières sur base consolidée. En vertu de l'article 99, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, la déclaration des informations financières prudentielles sur base consolidée est obligatoire pour les établissements de crédit qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. La fourniture à la BCE, par les autorités compétentes nationales (ACN), des informations financières prudentielles obligatoires en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, concernant à la fois les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et les entreprises moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, s'effectue actuellement conformément à la décision BCE/2014/29 et devrait continuer de manière inchangée, étant donné qu'elle n'est pas concernée par l'objet du présent règlement.
- (3) Le présent règlement n'a pas pour objet l'exercice du pouvoir discrétionnaire, prévu à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, visant à imposer aux établissements de crédit l'utilisation des normes comptables internationales, applicables en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, à des fins d'information prudentielle. Vu l'article 150 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), les décisions antérieures prises par des ACN concernant l'exercice, ou l'absence d'exercice, de ce pouvoir discrétionnaire n'ont pas lieu d'être modifiées.
- (4) Conformément à l'article 99, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, pour les établissements de crédit utilisant les normes comptables internationales applicables en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle, conformément à l'article 24, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013, la déclaration d'informations financières prudentielles sur base consolidée nécessite une décision de l'autorité compétente pour en élargir la portée. Il convient également que la BCE adopte une décision afin d'étendre l'exigence de fourniture d'informations financières prudentielles aux groupes importants soumis à la surveillance prudentielle appliquant le règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

⁽¹⁾ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

⁽²⁾ JO L 141 du 14.5.2014, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

⁽⁵⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 2 juillet 2014 concernant la fourniture à la Banque centrale européenne des données prudentielles déclarées aux autorités compétentes nationales par les entités soumises à la surveillance prudentielle conformément au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission (BCE/2014/29) (JO L 214 du 19.7.2014, p. 34).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

- (5) Conformément à l'article 99, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, pour les établissements de crédit utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive du Conseil 86/635/CEE ⁽¹⁾, la déclaration d'informations financières prudentielles sur base consolidée nécessite une décision préalable de l'autorité compétente pour en élargir la portée. Il convient également que la BCE adopte une décision afin d'étendre l'exigence de fourniture d'informations financières prudentielles aux groupes importants soumis à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE. L'Autorité bancaire européenne a été consultée conformément à l'article 99, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 fixe des exigences uniformes en matière d'information prudentielle dans les domaines entrant dans son champ d'application. Conformément à l'article 99, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n° 575/2013, le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 ne traite que des informations financières prudentielles sur base consolidée. La déclaration d'informations financières prudentielles sur base individuelle ne relève pas de ce règlement; par conséquent, les autorités compétentes peuvent imposer des exigences relatives à la fourniture d'informations financières prudentielles sur base individuelle. Compte tenu de la nécessité de disposer d'informations financières comparables pour les entités importantes et moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, il convient, par le présent règlement, de définir les informations financières prudentielles que lesdites entités doivent déclarer aux ACN sur base individuelle. Les ACN doivent ensuite soumettre ces informations à la BCE conformément à l'article 140, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).
- (7) En vertu de l'article 40 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger que tout établissement de crédit ayant une succursale sur le territoire de celui-ci leur adresse un rapport périodique sur les activités qu'il exerce dans cet État membre d'accueil. Conformément à l'article 2, paragraphe 20, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), des succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit qui est établi dans un État membre non participant constituent des entités soumises à la surveillance prudentielle. Compte tenu de la nécessité de disposer d'informations financières comparables pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle, il convient de préciser, par le présent règlement, les informations que des succursales, établies dans un État membre participant par un établissement de crédit qui est établi dans un État membre non participant, doivent déclarer aux ACN. Ces dernières doivent ensuite communiquer ces informations à la BCE conformément à l'article 140, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).
- (8) L'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 dispose que la BCE est dotée de compétences pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des compagnies financières holdings, des compagnies financières holdings mixtes ou des succursales, établies dans les États membres participants, d'établissements de crédit établis dans des États membres non participants. Par conséquent, les succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit d'un pays tiers ne relèvent pas des missions de surveillance prudentielle de la BCE. Il n'y a donc pas lieu de soumettre ces succursales aux exigences déclaratives du présent règlement. Il convient en outre d'exclure de ces exigences déclaratives les succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit d'un autre État membre participant, étant donné que ces exigences sont conçues pour s'appliquer au niveau de l'entité soumise à la surveillance prudentielle qui a établi la succursale.
- (9) Les exigences fixées dans le présent règlement concernant les entités importantes et moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, y compris les succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit qui est établi dans un État non participant, doivent garantir que ces entités déclarent aux ACN un ensemble minimum commun d'informations, et non imposer des exigences déclaratives uniformes. Il peut être judicieux, pour les ACN, de recueillir les informations minimales nécessaires dans le cadre d'un dispositif de collecte plus large, qu'elles déterminent conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, et qui sert également à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.
- (10) Afin de remplir les missions qui lui sont confiées, la BCE a besoin d'obtenir des informations financières provenant de groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle autres que ceux qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002. Par conséquent, le présent règlement doit définir les informations financières prudentielles que ces groupes doivent déclarer aux ACN. Le présent règlement doit notamment préciser les formats, fréquences, dates de référence et périodes de remise, ainsi que les délais de communication des informations concernées. Ces exigences ont pour objectif de garantir la fourniture aux ACN, par ces groupes soumis à la surveillance prudentielle, d'un ensemble minimum commun d'informations et non d'imposer des exigences déclaratives uniformes.

⁽¹⁾ Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (11) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 et à l'article 21 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), les ACN comme la BCE sont tenues d'échanger des informations. Sans préjudice du pouvoir de la BCE de recevoir directement les informations déclarées par les établissements de crédit, ou d'y avoir accès directement, de manière continue, les ACN doivent communiquer en particulier à la BCE toutes les informations nécessaires aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013.
- (12) Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, les établissements peuvent être autorisés à utiliser un exercice comptable qui diffère de l'année civile pour la déclaration des informations financières prudentielles sur base consolidée. Il convient que le présent règlement autorise également, pour cette déclaration, l'utilisation d'un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile.
- (13) La BCE a procédé à une consultation publique concernant ce règlement et en a analysé les coûts et bénéfices éventuels,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement fixe les conditions de déclaration des informations financières prudentielles devant être communiquées aux ACN par:
 - a) les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle appliquant les normes comptables internationales en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013, y compris tout sous-groupe leur appartenant;
 - b) les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, autres que ceux visés au point a), qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE, y compris tout sous-groupe leur appartenant;
 - c) les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle, y compris les succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant;
 - d) les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle concernant des succursales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers;
 - e) les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle appliquant les normes comptables internationales en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013, y compris tout sous-groupe leur appartenant;
 - f) les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, autres que ceux visés au point e), qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE, y compris tout sous-groupe leur appartenant;
 - g) les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, y compris les succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant.
2. Par exception aux articles 7 et 14, les entités soumises à la surveillance prudentielle qui ont obtenu une dérogation à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle, conformément à l'article 7 ou 10 du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont pas tenues de déclarer des informations financières prudentielles conformément au présent règlement.
3. Lorsque les autorités compétentes, y compris la BCE, exigent des établissements qu'ils se conforment aux obligations prévues aux deuxième à quatrième parties et aux sixième à huitième parties du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi qu'au Titre VII de la directive 2013/36, sur base sous-consolidée, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, ces établissements respectent les exigences énoncées au présent règlement sur base sous-consolidée.
4. Les ACN et/ou les banques centrales nationales peuvent utiliser les données recueillies conformément au présent règlement pour toute autre mission.

5. Le présent règlement n'a aucune incidence sur les normes comptables utilisées par les groupes et entités soumis à la surveillance prudentielle dans leurs comptes consolidés ou leurs comptes annuels, ni ne modifie les normes comptables utilisées à des fins d'information prudentielle. Étant donné que les groupes et entités soumis à la surveillance prudentielle utilisent différentes normes comptables, ils doivent uniquement fournir les informations relatives aux règles de valorisation, y compris les méthodes d'estimation des pertes liées au risque de crédit, qui sont prévues par les normes comptables en question et qui sont effectivement appliquées par le groupe ou l'entité correspondant soumis à la surveillance prudentielle. À ces fins, des modèles de déclaration particuliers sont prévus pour les groupes et entités soumis à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE. Les points de données, contenus dans les modèles, qui ne sont pas applicables aux entités soumises à la surveillance prudentielle concernées, n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration.

6. Les succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant peuvent communiquer à l'ACN concernée les informations requises en vertu du présent règlement par l'intermédiaire de l'établissement de crédit par lequel elles ont été établies.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans le règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17) s'appliquent, sauf disposition contraire, conjointement avec les définitions suivantes. On entend par:

- 1) «IAS» et «IFRS», les *International Accounting Standards* («normes comptables internationales») et les *International Financial Reporting Standards* («normes internationales d'information financière») mentionnées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002;
- 2) «succursale», une succursale telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 16, du règlement (UE) n° 575/2013 et qui est un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 575/2013;
- 3) «sous-groupe», un groupe dont l'entreprise mère n'est pas elle-même une filiale d'un autre établissement agréé dans le même État membre participant, ni d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte établie dans le même État membre participant;
- 4) «sur base consolidée», sur base consolidée selon la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 48), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 5) «sur base sous-consolidée», sur base sous-consolidée selon la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 49), du règlement (UE) n° 575/2013;

Article 3

Changement du statut d'une entité soumise à la surveillance prudentielle ou d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle

1. Aux fins du présent règlement, une entité soumise à la surveillance prudentielle est classée comme importante ou un groupe soumis à la surveillance prudentielle est classé comme important 18 mois après la notification à cette entité ou à ce groupe d'une décision telle que visée à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) 468/2014 (BCE/2014/17). L'entité ou le groupe déclare les informations conformément au titre II du présent règlement, en tant qu'entité importante soumise à la surveillance prudentielle ou groupe important soumis à la surveillance prudentielle, à la première date de référence survenant après son classement en tant qu'entité importante ou groupe important.

2. Aux fins du présent règlement, une entité soumise à la surveillance prudentielle est classée comme moins importante ou un groupe soumis à la surveillance prudentielle est classé comme moins important au moment de la notification à cette entité ou à ce groupe d'une décision telle que visée à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 468/2014 (BCE/2014/17). L'entité ou le groupe commence ensuite à déclarer les informations conformément au titre III du présent règlement.

TITRE II

GROUPES ET ENTITÉS IMPORTANTS SOUMIS À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

CHAPITRE I

Groupes importants soumis à la surveillance prudentielle

Article 4

Format et fréquence des déclarations sur base consolidée et dates de référence et de remise pour les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013

Conformément à l'article 99, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS, en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, à des fins d'information

prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, déclarent des informations financières prudentielles conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 10 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 sur base consolidée. Leurs sous-groupes appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, à des fins d'information prudentielle, déclarent également des informations financières prudentielles conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 10 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 sur base consolidée.

Article 5

Format et fréquence des déclarations sur base consolidée et dates de référence et de remise pour les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE

Conformément à l'article 99, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, autres que ceux visés à l'article 4, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE, y compris leurs sous-groupes, déclarent des informations financières prudentielles selon les dispositions des articles 2, 3 et 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 sur base consolidée.

CHAPITRE II

Entités importantes soumises à la surveillance prudentielle

Article 6

Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les entités ne faisant pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle

1. Les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle et qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'elles établissent leurs comptes annuels conformément aux normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'elles appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base individuelle. Ceci s'applique également aux succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant.
2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 comprennent les informations précisées à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et sont effectuées à la fréquence précisée audit article.
3. Les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle, autres que celles visées au paragraphe 1, qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle et qui sont assujetties à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE, y compris les succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée.
4. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 3 comprennent les informations précisées à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et sont effectuées à la fréquence précisée audit article.
5. Les informations mentionnées aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus ne comprennent que des informations relatives aux:
 - a) actifs, passifs, fonds propres, produits et charges qui sont comptabilisés par l'entité soumise à la surveillance prudentielle en vertu des normes comptables applicables;
 - b) expositions et opérations hors bilan faisant intervenir l'entité soumise à la surveillance prudentielle;
 - c) autres opérations que celles mentionnées aux points a) et b) effectuées par l'entité soumise à la surveillance prudentielle;
 - d) règles de valorisation, y compris les méthodes d'estimation des pertes liées au risque de crédit, qui sont prévues par les normes comptables applicables et qui sont effectivement appliquées par l'entité soumise à la surveillance prudentielle.
6. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, précisées aux paragraphes 2 et 4, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

*Article 7***Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les entités faisant partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle**

1. Les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'elles établissent leurs comptes annuels conformément aux normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'elles appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base individuelle. Les déclarations d'informations financières prudentielles fournies par ces entités sont effectuées à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes précisées à l'annexe I.
2. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.
3. Les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle, autres que celles visées au paragraphe 1, qui sont assujetties à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE et qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée.
4. Les déclarations d'informations financières de surveillance prudentielle visées au paragraphe 3 sont effectuées à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes précisées à l'annexe I.
5. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.
6. Les informations indiquées aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 sont déclarées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.
7. Les ACN peuvent recueillir les données à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 1, 2, 4 et 5, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

*Article 8***Dates de référence et de remise pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle**

1. Pour les informations concernant les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle mentionnées aux articles 6 et 7, les dates de référence sont les suivantes:
 - a) déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;
 - b) déclarations semestrielles: les 30 juin et 31 décembre;
 - c) déclarations annuelles: le 31 décembre.
2. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'année civile jusqu'à la date de référence.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle sont autorisées à établir leurs comptes annuels sur la base d'un exercice comptable qui diffère de l'année civile, les ACN peuvent modifier les dates de référence en fonction de la date de clôture de cet exercice comptable. Les dates de référence modifiées sont fixées à trois, six, neuf et douze mois à compter du début de l'exercice comptable. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable jusqu'à la date de référence.
4. Les ACN communiquent à la BCE les informations relatives aux entités importantes soumises à la surveillance prudentielle mentionnées aux articles 6 et 7, avant la clôture des opérations aux dates de remise suivantes:
 - a) pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, le 40ème jour ouvrable suivant la date de référence concernée;

- b) pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, le 55ème jour ouvrable suivant la date de référence concernée.
5. Les ACN décident de la date à laquelle les entités soumises à la surveillance prudentielle doivent déclarer leurs informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.

CHAPITRE III

Déclarations effectuées par des groupes importants soumis à la surveillance prudentielle concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers

Article 9

Format et fréquence des déclarations effectuées par des groupes importants soumis à la surveillance prudentielle concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers

1. Les établissements mères situés dans un État membre participant ainsi que les établissements contrôlés par une entreprise mère, qui est soit une compagnie financière holding, soit une compagnie financière holding mixte, située dans un État membre participant, veillent à ce que les informations financières prudentielles concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers soient déclarées aux ACN concernées, sur base individuelle, de la façon suivante:
- a) pour les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'ils établissent leurs comptes annuels selon les normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'ils appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, au plus haut niveau de consolidation au sein d'un État membre participant, les déclarations d'informations financières prudentielles incluent les informations indiquées à l'annexe II, paragraphe 1, et ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
- b) pour les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, autres que ceux visés ci-dessus, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive n° 86/635/CEE, au plus haut niveau de consolidation au sein d'un État membre participant, les déclarations d'informations financières prudentielles incluent les informations indiquées à l'annexe II, paragraphe 2, et ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les sociétés mères visées audit paragraphe ne déclarent aucune information financière pour des filiales dont la valeur totale des actifs est inférieure ou égale à 3 milliards EUR. À cette fin, la valeur totale des actifs est déterminée selon les critères prévus par la partie IV, titre 3, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).
3. Lorsqu'une mise à jour de la liste des entités soumises à la surveillance prudentielle, conformément à la partie IV, titre 2, chapitre 3, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), révèle que la valeur totale des actifs d'une filiale excède 3 milliards EUR, la filiale est incluse dans les informations à déclarer conformément au paragraphe 1 à la première date de référence survenant 18 mois après la publication de la liste à jour des entités soumises à la surveillance prudentielle. Si la mise à jour révèle que la valeur totale des actifs d'une filiale est inférieure ou égale à 3 milliards EUR, la société mère commence à déclarer des informations conformément au paragraphe 2 à la première date de référence survenant après la publication de la liste à jour des entités soumises à la surveillance prudentielle.

Article 10

Dates de référence et de remise pour les déclarations effectuées par des groupes importants soumis à la surveillance prudentielle concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers

1. Les informations indiquées à l'article 9 sont recueillies aux mêmes dates de référence que les informations financières prudentielles relatives au groupe important soumis à la surveillance prudentielle concerné. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable utilisé pour la déclaration des informations financières jusqu'à la date de référence.
2. Les ACN communiquent à la BCE les informations concernant les filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers indiquées à l'article 9, avant la clôture des opérations lors du 55ème jour ouvrable suivant la date de référence concernée.
3. Les ACN décident de la date à laquelle les entités soumises à la surveillance prudentielle doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.

TITRE III

GROUPES ET ENTITÉS MOINS IMPORTANTS SOUMIS À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

CHAPITRE I

Groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle

Article 11

Format et fréquence des déclarations sur base consolidée pour les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle

1. Les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, y compris tout sous-groupe leur appartenant, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base consolidée.
2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 1.
3. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.
4. Les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée. Ces déclarations d'informations financières prudentielles ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 2.
5. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.
6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, les déclarations d'informations financières prudentielles concernant des groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle dont la valeur totale des actifs est inférieure ou égale à 3 milliards EUR comprennent les informations indiquées à l'annexe III, à titre d'informations minimales communes, au lieu des informations indiquées au paragraphe 4 du présent article. À cette fin, la valeur totale des actifs des groupes soumis à la surveillance prudentielle est celle qui est utilisée pour déterminer si une entité soumise à la surveillance prudentielle est ou n'est pas importante en fonction de sa taille, conformément à la partie IV, titre III, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).
7. Lorsqu'une mise à jour de la liste des entités soumises à la surveillance prudentielle, conformément à la partie IV, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), révèle que la valeur totale des actifs d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle excède 3 milliards EUR, ce groupe commence à déclarer des informations conformément aux paragraphes 4 et 5 à la première date de référence survenant 18 mois après la publication de la liste à jour des entités soumises à la surveillance prudentielle. Lorsque la mise à jour révèle que la valeur totale des actifs d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle est inférieure ou égale à 3 milliards EUR, ce groupe commence à déclarer des informations conformément au paragraphe 6 à la première date de référence survenant après la publication de la liste à jour des entités soumises à la surveillance prudentielle.
8. Les informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont déclarées selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.
9. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, dans le cadre d'un dispositif de collecte plus large qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union ou du droit national, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

Article 12

Dates de référence et de remise pour les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle

1. Pour les informations concernant les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle mentionnés à l'article 11, les dates de référence sont les suivantes:
 - a) déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;

- b) déclarations semestrielles: les 30 juin et 31 décembre;
- c) déclarations annuelles: le 31 décembre.
2. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'année civile jusqu'à la date de référence.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque des groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle sont autorisés par les ACN à déclarer leurs informations financières prudentielles sur la base d'un exercice comptable qui diffère de l'année civile, les ACN peuvent modifier les dates de référence en fonction de la date de clôture de cet exercice comptable. Les dates de références modifiées sont fixées à trois, six, neuf et douze mois à compter du début de l'exercice comptable. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable jusqu'à la date de référence.
4. Les ACN communiquent à la BCE les informations indiquées à l'article 11, avant la clôture des opérations aux dates de remise suivantes:
- a) pour les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, y compris leurs sous-groupes, effectuant leurs déclarations sur base consolidée, le 55ème jour ouvrable suivant la date de référence concernée;
- b) pour les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle effectuant leurs déclarations sur base sous-consolidée en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, le 65ème jour ouvrable suivant la date de référence concernée.
5. Les ACN décident de la date à laquelle les entités soumises à la surveillance prudentielle doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.

CHAPITRE II

Entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle

Article 13

Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle ne faisant pas partie d'un groupe

1. Les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'elles établissent leurs comptes annuels selon les normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'elles appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, y compris les succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant, déclarent les informations financières prudentielles aux ACN concernées sur base individuelle.
2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 1.
3. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.
4. Les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, autres que celles visées au paragraphe 1, qui sont assujetties à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE et qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, y compris les succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée.
5. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 4 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 2.
6. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

7. Les paragraphes 2, 3, 5 et 6 font l'objet des exceptions suivantes:
- les déclarations d'informations financières prudentielles concernant des établissements de crédit moins importants soumis à surveillance prudentielle dont la valeur totale des actifs est inférieure à 3 milliards EUR, comprennent les informations indiquées à l'annexe III, à titre d'informations minimales communes, au lieu des informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 5 ou 6;
 - une succursale établie dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant n'est pas comprise dans les déclarations d'informations financières prudentielles si la valeur totale de ses actifs est inférieure à 3 milliards EUR.
8. Aux fins du paragraphe 7, la valeur totale des actifs de l'entité soumise à la surveillance prudentielle est la valeur utilisée pour déterminer si une entité soumise à la surveillance prudentielle est ou n'est pas importante en fonction de sa taille, conformément à la partie IV, titre III, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).
9. Lorsqu'une mise à jour de la liste des entités soumises à la surveillance prudentielle, conformément à la partie IV, titre II, chapitre 3 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), révèle que la valeur totale des actifs d'une entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle excède 3 milliards EUR, cette entité commence à déclarer les informations conformément aux paragraphes 2, 3, 5 et 6 à la première date de référence survenant 18 mois après la publication de la liste à jour des entités soumises à la surveillance prudentielle. Lorsque la mise à jour révèle que la valeur totale des actifs d'une entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle est inférieure ou égale à 3 milliards EUR, cette entité commence à déclarer les informations conformément au paragraphe 7 à la première date de référence survenant après la publication de la liste à jour des entités soumises à la surveillance prudentielle.
10. Les informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 sont déclarées selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.
11. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

Article 14

Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les entités faisant partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle

- Les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'elles établissent leurs comptes annuels conformément aux normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'elles appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base individuelle.
- Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe II.
- Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.
- Les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, autres que celles visées au paragraphe 1, qui sont assujetties à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE et qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée.
- Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 4 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe II.
- Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

7. Par dérogation aux paragraphes 2, 3, 5 et 6, les déclarations d'informations financières prudentielles effectuées par des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle dont la valeur totale des actifs est inférieure à 3 milliards EUR comprennent les informations indiquées à l'annexe III. À cette fin, la valeur totale des actifs de l'entité soumise à la surveillance prudentielle est celle qui est utilisée pour déterminer si une entité soumise à la surveillance prudentielle est ou n'est pas importante en fonction de sa taille, conformément à la partie IV, titre III, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).

8. Lorsqu'une mise à jour de la liste des entités soumises à la surveillance prudentielle, conformément à la partie IV, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), révèle que la valeur totale des actifs d'une entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle excède 3 milliards EUR, cette entité commence à déclarer les informations conformément aux paragraphes 2, 3, 5 et 6 à la première date de référence survenant 18 mois après la publication de la liste à jour des entités soumises à la surveillance prudentielle. Lorsque la mise à jour révèle que la valeur totale des actifs d'une entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle est inférieure ou égale à 3 milliards EUR, cette entité commence à déclarer les informations conformément au paragraphe 7 à la première date de référence survenant après la publication de la liste à jour des entités soumises à la surveillance prudentielle.

9. Les informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 sont déclarées selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.

10. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

Article 15

Dates de référence et de remise pour les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle

1. Pour les informations concernant les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle mentionnées aux articles 13 et 14, les dates de référence sont les suivantes:

- a) déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;
- b) déclarations semestrielles: les 30 juin et 31 décembre;
- c) déclarations annuelles: le 31 décembre.

2. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'année civile jusqu'à la date de référence.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle sont autorisées par les ACN à déclarer leurs informations financières prudentielles sur la base d'un exercice comptable qui diffère de l'année civile, les ACN peuvent modifier les dates de référence en fonction de la date de clôture de cet exercice comptable. Les dates de références modifiées sont fixées à trois, six, neuf et douze mois à compter du début de l'exercice comptable. Les données portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable jusqu'à la date de référence.

4. Les ACN communiquent à la BCE les informations financières prudentielles concernant les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle mentionnées aux articles 13 et 14, avant la clôture des opérations aux dates de remise suivantes:

- a) pour les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, le 55^{ème} jour ouvrable suivant la date de référence concernée;
- b) pour les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, le 65^{ème} jour ouvrable suivant la date de référence concernée.

5. Les ACN décident de la date à laquelle les entités soumises à la surveillance prudentielle doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.

TITRE IV

QUALITÉ DES DONNÉES ET LANGAGE INFORMATIQUE

Article 16

Vérifications de la qualité des données

Les ACN suivent et garantissent la qualité et la fiabilité des informations communiquées à la BCE. À ces fins, les ACN respectent les spécifications des articles 4 et 5 de la décision BCE/2014/29.

*Article 17***Langage informatique pour la transmission des informations à la BCE par les autorités compétentes nationales**

Les ACN transmettent les informations indiquées dans le présent règlement selon la taxonomie *eXtensible Business Reporting Language*, afin d'assurer un format technique uniforme pour l'échange des données mentionnées par le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014. À ces fins, les ACN respectent les spécifications énoncées à l'article 6 de la décision BCE/2014/29.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 18***Premières dates de référence pour les déclarations**

1. Le 31 décembre 2015 est la première date de référence pour les déclarations effectuées conformément au présent règlement relatif à la déclaration d'informations financières prudentielles, en ce qui concerne:
 - a) les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle;
 - b) les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle.
2. Le 30 juin 2016 est la première date de référence pour les déclarations effectuées conformément au présent règlement relatif à la déclaration d'informations financières prudentielles, en ce qui concerne:
 - a) les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui font partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle;
 - b) les filiales de groupes importants soumis à la surveillance prudentielle établies dans un État membre non participant ou un pays tiers.
3. Le 30 juin 2017 est la première date de référence, pour les déclarations effectuées conformément au présent règlement relatif à la déclaration d'informations financières prudentielles, en ce qui concerne:
 - a) les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle;
 - b) les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle.

*Article 19***Dispositions transitoires**

Les décisions prises par les ACN concernant la déclaration, par les entités et groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, d'informations financières prudentielles relevant du présent règlement, demeurent inchangées pour toutes les dates de référence précédant les premières dates de référence pour les déclarations indiquées à l'article 18.

*Article 20***Disposition finale**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, conformément aux traités.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 17 mars 2015.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

ANNEXE I

Déclaration simplifiée des informations financières prudentielles

1. Pour les groupes et entités soumis à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, de même que pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE qui sont compatibles avec les IFRS, la «Déclaration simplifiée des informations financières prudentielles» inclut les modèles de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 énumérés dans le Tableau 1.
2. Pour les groupes et entités soumis à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE autres que ceux indiqués au paragraphe 1, la «Déclaration simplifiée des informations financières prudentielles» inclut les modèles de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 énumérés dans le Tableau 2.
3. Les informations des paragraphes 1 et 2 sont déclarées selon les instructions fournies à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.
4. Les modèles 17.1, 17.2 et 17.3 des Tableaux 1 et 2 sont uniquement fournis pour les groupes soumis à la surveillance prudentielle, alors que le modèle 40.1 des Tableaux 1 et 2 est fourni pour les groupes soumis à la surveillance prudentielle et les entités soumises à la surveillance prudentielle qui ne font pas partie d'un groupe.
5. L'article 5, a), 4), du règlement d'exécution (UE) 680/2014 s'applique pour le calcul du seuil mentionné dans la Partie 2 des Tableaux 1 et 2 de la présente annexe.

Tableau 1

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
	Bilan [État de la situation financière]
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	État du résultat net
	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers disponibles à la vente
4.4	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: prêts et créances et placements détenus jusqu'à leur échéance
4.5	Actifs financiers subordonnés
5	Ventilation des prêts et avances par produit
6	Ventilation des prêts et avances aux entreprises non financières par code NACE
	Ventilation des passifs financiers
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
8.2	Passifs financiers subordonnés
	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
9.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.2	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus
10	Dérivés — Négociation
	Dérivés — Comptabilité de couverture
11.1	Dérivés — Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture
12	Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres
	Sûretés et garanties reçues
13.1	Ventilation des prêts et avances par sûretés et garanties
13.2	Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice [détenues à la date de déclaration]
13.3	Sûretés obtenues par prise de possession [actifs corporels] cumulées
14	Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur
	Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net
16.1	Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie
16.3	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, par instrument
	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan
17.1	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Actifs
17.2	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Expositions de hors bilan — engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
17.3	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Passifs
18	Expositions performantes et non performantes
19	Expositions faisant l'objet d'une renégociation
	PARTIE 2 [TRIMESTRIEL AVEC SEUIL: FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE OU PAS DE PUBLICATION]
	Ventilation géographique
20.4	Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.5	Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie
20.6	Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie
	PARTIE 4 [ANNUELLE]
	Structure du groupe
40.1	Structure du groupe: «entité par entité»

Tableau 2

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
	Bilan [État de la situation financière]
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	État du résultat net
	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers disponibles à la vente
4.4	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: prêts et créances et placements détenus jusqu'à leur échéance
4.5	Actifs financiers subordonnés
4.6	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.7	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.8	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat portés en capitaux propres
4.9	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: instruments de créance détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût
4.10	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation
5	Ventilation des prêts et avances par produit
6	Ventilation des prêts et avances aux entreprises non financières par code NACE
	Ventilation des passifs financiers
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
9.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.2	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus
10	Dérivés — Négociation

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	Dérivés — Comptabilité de couverture
11.2	Dérivés — comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable national: Ventilation par type de risque
12	Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres
	Sûretés et garanties reçues
13.1	Ventilation des prêts et avances par sûretés et garanties
13.2	Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice [détenues à la date de clôture]
13.3	Sûretés obtenues par prise de possession [actifs corporels] cumulées
14	Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur
	Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net
16.1	Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie
16.4	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, par risque
	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan
17.1	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Actifs
17.2	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Expositions de hors bilan — engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
17.3	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Passifs
18	Expositions performantes et non performantes
19	Expositions faisant l'objet d'une renégociation
	PARTIE 2 [TRIMESTRIEL AVEC SEUIL: FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE OU PAS DE PUBLICATION]
	Ventilation géographique
20.4	Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.5	Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie
20.6	Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie
	PARTIE 4 [ANNUELLE]
	Structure du groupe
40.1	Structure du groupe: «entité par entité»

ANNEXE II

Déclaration très simplifiée des informations financières prudentielles

1. Pour les entités soumises à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, de même que pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE qui sont compatibles avec les IFRS, la «Déclaration très simplifiée des informations financières prudentielles» inclut les modèles de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 énumérés dans le Tableau 3.

Tableau 3

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
	Bilan [État de la situation financière]
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	État du résultat net
	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers disponibles à la vente
4.4	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: prêts et créances et placements détenus jusqu'à leur échéance
4.5	Actifs financiers subordonnés
5	Ventilation des prêts et avances par produit
	Ventilation des passifs financiers
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
9.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
10	Dérivés — Négociation
	Dérivés — Comptabilité de couverture
11.1	Dérivés — Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture
12	Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres
14	Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur
18	Expositions performantes et non performantes
19	Expositions faisant l'objet d'une renégociation

2. Pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE autres que ceux visés au paragraphe 1, la «Déclaration très simplifiée des informations financières prudentielles» inclut les modèles de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 énumérés dans le Tableau 4.

Tableau 4

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
	Bilan [État de la situation financière]
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	État du résultat net
	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers disponibles à la vente
4.4	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: prêts et créances et placements détenus jusqu'à leur échéance
4.5	Actifs financiers subordonnés
4.6	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.7	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.8	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat portés en capitaux propres
4.9	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: instruments de créance détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût
4.10	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation
5	Ventilation des prêts et avances par produit
	Ventilation des passifs financiers
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
9.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
10	Dérivés — Négociation

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	Dérivés — Comptabilité de couverture
11.2	Dérivés — comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable national: Ventilation par type de risque
12	Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres
18	Expositions performantes et non performantes
19	Expositions faisant l'objet d'une renégociation

3. Les informations des paragraphes 1 et 2 sont déclarées selon les instructions fournies à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.
-

ANNEXE III

Points de données des déclarations d'informations financières prudentielles

1. Pour les entités soumises à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, de même que pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE qui sont compatibles avec les IFRS, les «Points de données des déclarations d'informations financières prudentielles» comprennent les points de données de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 indiqués dans l'annexe IV.
 2. Pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE autres que ceux visés au paragraphe 1, les «Points de données des déclarations financières prudentielles» comprennent les points de données de l'annexe IV du règlement d'exécution n° 680/2014, indiqués dans l'annexe V.
 3. Les informations des paragraphes 1 et 2 sont déclarées selon les instructions fournies à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.
-

ANNEXE IV

«Points de données FINREP» en vertu des IFRS ou des référentiels comptables nationaux compatibles avec les IFRS

NUMÉRO DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
	PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
	Bilan [État de la situation financière]
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	État du résultat net
5	Ventilation des prêts et avances par produit
	Ventilation des passifs financiers
8,1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8,2	Passifs financiers subordonnés
10	Dérivés — Négociation
	Dérivés — Comptabilité de couverture
11,1	Dérivés — Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture
18	Expositions performantes et non performantes
19	Expositions faisant l'objet d'une renégociation

CODE COULEUR DANS LES MODÈLES:



Points de données à communiquer

1. Bilan [État de la situation financière]

1.1 Actifs

		Références	Valeur comptable
			010
010	Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	IAS 1.54 (i)	
020	Fonds en caisse	Partie 2.1 de l'Annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 (ci-après l'«Annexe V»)	
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	Annexe V.Partie 2.2	

		Références	Valeur comptable
			010
040	Autres dépôts à vue	Annexe V.Partie 2.3	
050	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.8(a)(ii); IAS 39.9, Guide d'application (Application Guidance — ci-après «AG») 14	
060	Dérivés	IAS 39.9	
070	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	
080	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	
090	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	
100	Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(i); IAS 39.9	
110	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	
120	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	
130	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	
140	Actifs financiers disponibles à la vente	IFRS 7.8(d); IAS 39.9	
150	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	
160	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	
170	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	
180	Prêts et créances	IFRS 7.8(c); IAS 39.9, AG16, AG26; Annexe V.Partie 1.16	
190	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	
200	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	
210	Placements détenus jusqu'à leur échéance	IFRS 7.8(b); IAS 39.9, AG16, AG26	
220	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	
230	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	
240	Dérivés — Comptabilité de couverture	IFRS 7.22(b); IAS 39.9	
250	Variations de la juste valeur des éléments couverts d'un portefeuille couvert contre le risque de taux d'intérêt	IAS 39.89A(a)	
260	Investissements dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.54(e); Annexe V.Partie 2.4	
270	Actifs corporels		
280	Immobilisations corporelles	IAS 16.6; IAS 1.54(a)	

		Références	Valeur comptable
			010
290	Immeubles de placement	IAS 40.5; IAS 1.54(b)	
300	Immobilisations incorporelles	IAS 1.54(c); Article 4(1)(115) du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après «CRR»)	
310	Goodwill	IFRS 3.B67(d); CRR art. 4(1)(113)	
320	Autres immobilisations incorporelles	IAS 38.8,118	
330	Actifs d'impôt	IAS 1.54(n-o)	
340	Actifs d'impôt exigibles	IAS 1.54(n); IAS 12.5	
350	Actifs d'impôt différés	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art. 4(1)(106)	
360	Autres actifs	Annexe V.Partie 2.5	
370	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.6	
380	TOTAL ACTIFS	IFRS 1.9(a); IAS 39.9, Guide d'application (Implementation Guidance — ci-après «IG») 6	

1.2 Passifs

		Références	Valeur comptable
			010
010	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.8 (e) (ii); IAS 39.9, AG 14-15	
020	Dérivés	IAS 39.9, AG 15(a)	
030	Positions courtes	IAS 39.AG 15(b)	
040	Dépôts	Partie 2.9 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30	
050	Titres de créance émis	Annexe V.Partie 1.31	
060	Autres passifs financiers	Annexe V.Partie 1.32-34	
070	Passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8 (e)(i); IAS 39.9	
080	Dépôts	Partie 2.9 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30	
090	Titres de créance émis	Annexe V.Partie 1.31	

		Références	Valeur comptable
			010
100	Autres passifs financiers	Annexe V.Partie 1.32-34	
110	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.8(f); IAS 39.47	
120	Dépôts	Partie 2.9 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30	
130	Titres de créance émis	Annexe V.Partie 1.31	
140	Autres passifs financiers	Annexe V.Partie 1.32-34	
150	Dérivés — Comptabilité de couverture	IFRS 7.22(b); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.23	
160	Variations de la juste valeur des éléments couverts d'un portefeuille couvert contre le risque de taux d'intérêt	IAS 39.89A(b)	
170	Provisions	IAS 37.10; IAS 1.54(l)	
180	Pensions et autres obligations de prestations définies postérieures à l'emploi	IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.7	
190	Autres avantages du personnel à long terme	IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.8	
200	Restructuration	IAS 37.71, 84(a)	
210	Risques légaux et fiscaux	IAS 37. Annexe C. Exemples 6 et 10	
220	Engagements et garanties données	IAS 37. Annexe C.9	
230	Autres provisions		
240	Passifs d'impôt	IAS 1.54(n-o)	
250	Passifs d'impôt exigibles	IAS 1.54(n); IAS 12.5	
260	Passifs d'impôt différés	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)	
270	Parts sociales remboursables à vue	IAS 32, Exemples d'application (Illustrative Examples — ci-après «IE») 33; Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (ci-après «IFRIC»), Interprétation 2; Annexe V.Partie 2.9	
280	Autres passifs	Annexe V.Partie 2.10	
290	Passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.11	
300	TOTAL PASSIFS	IAS 1.9(b); IG 6	

1.3 Capitaux propres

		Références	Valeur comptable
			010
010	Fonds propres	IAS 1.54(r); Article 22 de la directive 86/635/CEE (ci-après «Directive comptes annuels des banques»)	
020	Capital libéré	IAS 1.78(e)	
030	Capital appelé non versé	IAS 1.78(e); Annexe V.Partie 2.14	
040	Prime d'émission	IAS 1.78(e); CRR art 4(1) (124)	
050	Instruments de capitaux propres émis autres que fonds propres	Annexe V.Partie 2.15-16	
060	Composante capitaux propres d'instruments financiers composés	IAS 32.28-29; Annexe V.Partie 2.15	
070	Autres instruments de capitaux propres émis	Annexe V.Partie 2.16	
080	Autres capitaux propres	IFRS 2.10; Annexe V.Partie 2.17	
090	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR Article 4 (1)(100)	
095	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat	IAS 1.82A(a)	
100	Actifs corporels	IAS 16.39-41	
110	Immobilisations incorporelles	IAS 38.85-87	
120	Profits et (-) pertes actuariels sur plans de pension à prestations définies	IAS 1.7	
122	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IFRS 5.38, IG exemple 12	
124	Part d'autres produits et charges d'investissements comptabilisés dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.82(h); IAS 28.11	
128	Éléments pouvant être reclassés en résultat	IAS 1.82A(a)	
130	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]	IAS 39.102(a)	
140	Conversion de monnaies étrangères	IAS 21.52(b); IAS 21.32, 38-49	
150	Dérivés de couverture. Couvertures de flux de trésorerie [partie efficace]	IFRS 7.23(c); IAS 39.95-101	
160	Actifs financiers disponibles à la vente	IFRS 7.20(a)(ii); IAS 39.55(b)	
170	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IFRS 5.38, IG exemple 12	

		Références	Valeur comptable
			010
180	Part d'autres produits et charges d'investissements comptabilisés dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.82(h); IAS 28.11	
190	Bénéfices non distribués	CRR Article 4 (1)(123)	
200	Réserves de réévaluation	IFRS 1.30, D5-D8; Annexe V. Partie 2.18	
210	Autres réserves	IAS 1.54; IAS 1.78(e)	
220	Réserves ou pertes cumulées d'investissements dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 28.11; Annexe V.Partie 2.19	
230	Autres	Annexe V.Partie 2.19	
240	(-) Actions propres	IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V.Partie 2.20	
250	Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère	IAS 27.28; IAS 1.83(a)(ii)	
260	(-) Acomptes sur dividendes	IAS 32.35	
270	Intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	IAS 27.4; IAS 1.54(q); IAS 27.27	
280	Autres éléments du résultat global cumulés	IAS 27.27-28; CRR art 4(1)(100)	
290	Autres éléments	IAS 27.27-28	
300	TOTAL CAPITAUX PROPRES	IAS 1.9(c), IG 6	
310	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS	IAS 1.IG6	

2. État du résultat net

		Références	Exercice courant
			010
010	Produits d'intérêts	IAS 1.97; IAS 18.35(b)(iii); Annexe V.Partie 2.21	
020	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V.Partie 2.24	
030	Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e)	
040	Actifs financiers disponibles à la vente	IFRS 7.20(b); IAS 39.55(b); IAS 39.-9	
050	Prêts et créances	IFRS 7.20(b); IAS 39.9, 39.46(a)	

		Références	Exercice courant
			010
060	Placements détenus jusqu'à leur échéance	IFRS 7.20(b); IAS 39.9, 39.46(b)	
070	Dérivés — Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt	IAS 39.9; Annexe V.Partie 2.23	
080	Autres actifs	Annexe V.Partie 2.25	
090	(Charges d'intérêts)	IAS 1.97; Annexe V.Partie 2.21	
100	(Passifs financiers détenus à des fins de négociation)	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V.Partie 2.24	
110	(Passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	IFRS 7.20(a)(i), B5(e)	
120	(Passifs financiers évalués au coût amorti)	IFRS 7.20(b); IAS 39.47	
130	(Dérivés — Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt)	IAS 39.9; Annexe V.Partie 2.23	
140	(Autres passifs)	Annexe V.Partie 2.26	
150	(Charges sur parts sociales remboursables à vue)	IFRIC 2.11	
160	Produits de dividendes	IAS 18.35(b)(v); Annexe V.Partie 2.28	
170	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.20(a)(i), B5(e)	
180	Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); IAS 39.9	
190	Actifs financiers disponibles à la vente	IFRS 7.20(a)(ii); IAS 39.9, 39.55(b)	
200	Produits d'honoraires et de commissions	IFRS 7.20(c)	
210	(Charges d'honoraires et commissions)	IFRS 7.20(c)	
220	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	IFRS 7.20(a) (ii-v); Annexe V.Partie 2.97	
230	Actifs financiers disponibles à la vente	IFRS 7.20(a)(ii); IAS 39.9, 39.55(b)	
240	Prêts et créances	IFRS 7.20(a)(iv); IAS 39.9, 39.56	
250	Placements détenus jusqu'à leur échéance	IFRS 7.20(a)(iii); IAS 39.9, 39.56	
260	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.20(a)(v); IAS 39.56	
270	Autres		

		Références	Exercice courant
			010
280	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net	IFRS 7.20(a)(i); IAS 39.55(a)	
290	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	IFRS 7.20(a)(i); IAS 39.55(a)	
300	Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net	IFRS 7.24; Annexe V.Partie 2.30	
310	Différence de change [profits ou (-) pertes], net	IAS 21.28, 52 (a)	
330	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net	IAS 1.34	
340	Autres bénéfices d'exploitation	Annexe V.Partie 2.141-143	
350	(Autres charges d'exploitation)	Annexe V.Partie 2.141-143	
355	Total bénéfices d'exploitation (net)		
360	(Charges administratives)		
370	(Charges de personnel)	IAS 19.7; IAS 1.102, IG 6	
380	(autres charges administratives)		
390	(Amortissements)	IAS 1.102, 104	
400	(Immobilisations corporelles)	IAS 1.104; IAS 16.73(e)(vii)	
410	(Immeubles de placement)	IAS 1.104; IAS 40.79(d)(iv)	
420	(Autres immobilisations incorporelles)	IAS 1.104; IAS 38.118(e)(vi)	
430	(Provisions ou (-) reprises de provisions)	IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)	
440	(Engagements et garanties données)		
450	(Autres provisions)		
460	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	IFRS 7.20(e)	
470	(Actifs financiers évalués au coût)	IFRS 7.20(e); IAS 39.66	
480	(Actifs financiers disponibles à la vente)	IFRS 7.20(e); IAS 39.67	
490	(Prêts et créances)	IFRS 7.20(e); IAS 39.63	

		Références	Exercice courant
			010
500	(Placements détenus jusqu'à échéance)	IFRS 7.20(e); IAS 39.63	
510	510 (Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'investissements dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)	IAS 28.40-43	
520	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)	IAS 36.126(a)(b)	
530	(Immobilisations corporelles)	IAS 16.73(e)(v-vi)	
540	(Immeubles de placement)	IAS 40.79(d)(v)	
550	(Goodwill)	IFRS 3. Annexe B67(d)(v); IAS 36.124	
560	(Autres immobilisations incorporelles)	IAS 38.118 (e)(iv)(v)	
570	(Autres)	IAS 36.126 (a)(b)	
580	Goodwill négatif comptabilisé en résultat	IFRS 3. Annexe B64(n)(i)	
590	Part des profits ou (-) pertes sur investissements dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.82(c)	
600	Profits ou (-) pertes d'actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente ne pouvant être désignés comme des activités abandonnées	IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.27	
610	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES AVANT IMPÔT	IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A	
620	(Dépense ou (-) recette fiscale liée à des profits ou pertes résultant d'activités poursuivies)	IAS 1.82(d); IAS 12.77	
630	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES APRÈS IMPÔT	IAS 1, IG 6	
640	Profits ou (-) pertes des activités abandonnées après impôt	IAS 1.82(e); IFRS 5.33(a), 5.33 A	
650	Profits ou (-) pertes des activités abandonnées avant impôt	IFRS 5.33(b)(i)	
660	(Dépense ou (-) recette fiscale liée des activités abandonnées)	IFRS 5.33 (b)(ii),(iv)	
670	PROFITS OU (-) PERTES POUR L'EXERCICE	IAS 1.82(f)	
680	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	IAS 1.83(a)(i)	
690	Attribuable aux propriétaires de la société mère	IAS 1.83(a)(ii)	

5. Ventilation des prêts et avances par produit

			Références	Banques centrales	Administrations publiques	Établissements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non financières	Ménages
				Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(f)
				010	020	030	040	050	060
Par produit	010	À vue [call] et à court préavis [compte courant]	Annexe V.Partie 2.41(a)						
	020	Dettes contractées par carte de crédit	Annexe V.Partie 2.41(b)						
	030	Créances clients	Annexe V.Partie 2.41(c)						
	040	Contrats de location-financement	Annexe V.Partie 2.41(d)						
	050	Prises en pension	Annexe V.Partie 2.41(e)						
	060	Autres prêts à terme	Annexe V.Partie 2.41(f)						
	070	Avances qui ne sont pas des prêts	Annexe V.Partie 2.41(g)						
	080	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27						
Par sûreté	090	dont: prêts immobiliers [hypothécaires]	Annexe V.Partie 2.41(h)						
	100	dont: autres prêts garantis	Annexe V.Partie 2.41(i)						
Par objet	110	dont: crédit à la consommation	Annexe V.Partie 2.41(j)						
	120	dont: crédit immobilier	Annexe V.Partie 2.41(k)						
Par subordination	130	dont: prêts pour financement de projets	Annexe V.Partie 2.41(l)						

8. Ventilation des passifs financiers

8.1 Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie

		Références	Valeur comptable				Montant cumulé des variations de juste valeur attribuables à des variations du risque de crédit	Montant pour lequel il existe une obligation contractuelle de paiement à échéance		
			Détenu à des fins de négociation	Désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture				
			IFRS 7.8(e)(ii); IAS 39.9, AG 14-15	IFRS 7.8(e)(i); IAS 39.9	IFRS 7.8(f); IAS 39.47	IFRS 7.22(b); IAS 39.9			IFRS 7.10(a); CRR art 30(b), art 424(1)(d)(i)	IFRS 7.10(b)
			010	020	030	037			040	050
010	Dérivés	IAS 39.9, AG 15(a)								
020	Positions courtes	IAS 39 AG 15(b)								
030	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11								
040	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26								
050	Dépôts	Partie 2.9 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30								
060	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)								
070	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
080	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
090	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51								

		Références	Valeur comptable				Montant cumulé des variations de juste valeur attribuables à des variations du risque de crédit	Montant pour lequel il existe une obligation contractuelle de paiement à échéance		
			Détenu à des fins de négociation	Désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture				
			IFRS 7.8(e)(ii); IAS 39.9, AG 14-15	IFRS 7.8(e)(i); IAS 39.9	IFRS 7.8(f); IAS 39.47	IFRS 7.22(b); IAS 39.9			IFRS 7.10(a); CRR art 30(b), art 424(1)(d)(i)	IFRS 7.10(b)
			010	020	030	037			040	050
100	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
110	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)								
120	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
130	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
140	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51								
150	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
160	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)								
170	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
180	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
190	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51								

		Références	Valeur comptable				Montant cumulé des variations de juste valeur attribuables à des variations du risque de crédit	Montant pour lequel il existe une obligation contractuelle de paiement à échéance		
			Détenu à des fins de négociation	Désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture				
			IFRS 7.8(e)(ii); IAS 39.9, AG 14-15	IFRS 7.8(e)(i); IAS 39.9	IFRS 7.8(f); IAS 39.47	IFRS 7.22(b); IAS 39.9			IFRS 7.10(a);CRR art 30(b), art 424(1)(d)(i)	IFRS 7.10(b)
			010	020	030	037			040	050
200	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
210	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)								
220	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
230	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
240	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51								
250	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
260	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)								
270	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
280	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								

		Références	Valeur comptable				Montant cumulé des variations de juste valeur attribuables à des variations du risque de crédit	Montant pour lequel il existe une obligation contractuelle de paiement à échéance		
			Détenu à des fins de négociation	Désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture				
			IFRS 7.8(e)(ii); IAS 39.9, AG 14-15	IFRS 7.8(e)(i); IAS 39.9	IFRS 7.8(f); IAS 39.47	IFRS 7.22(b); IAS 39.9			IFRS 7.10(a);CRR art 30(b), art 424(1)(d)(i)	IFRS 7.10(b)
			010	020	030	037			040	050
290	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51								
300	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)								
320	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
330	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
340	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51								
350	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009								
360	Titres de créance émis	Annexe V.Partie 1.31; Annexe V. Partie 2.52								
370	Certificats de dépôt	Annexe V.Partie 2.52(a)								
380	Titres adossés à des actifs	CRR Article 4 (1) (61)								

		Références	Valeur comptable				Montant cumulé des variations de juste valeur attribuables à des variations du risque de crédit	Montant pour lequel il existe une obligation contractuelle de paiement à échéance
			Détenu à des fins de négociation	Désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture		
			IFRS 7.8(e)(ii); IAS 39.9, AG 14-15	IFRS 7.8(e)(i); IAS 39.9	IFRS 7.8(f); IAS 39.47	IFRS 7.22(b); IAS 39.9		
			010	020	030	037		
390	Obligations garanties	CRR Article 129 (1)						
400	Contrats hybrides	IAS 39.10-11, AG27, AG29; IFRIC 9; Annexe V.Partie 2.52 (d)						
410	Autres titres de créance émis	Annexe V.Partie 2.52(e)						
420	<i>Instruments financiers composés convertibles</i>	IAS 32.AG 31						
430	<i>Non convertibles</i>							
440	Autres passifs financiers	Annexe V.Partie 1.32-34						
450	PASSIFS FINANCIERS							

8.2. Passifs financiers subordonnés

			Valeur comptable	
			Désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat.	Au coût amorti
			IFRS 7.8(e)(i); IAS 39.9	IFRS 7.8(f); IAS 39.47
			010	020
010	Dépôts	Partie 2.9 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30		
020	Titres de créance émis	Annexe V.Partie 1.31		
030	PASSIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS	Annexe V.Partie 2.53-54		

10. Dérivés — Négociation

Par type de risque/Par produit ou par type de marché		NUMÉRO DE MODÈLE Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers détenus à des fins de négociation	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	Total négociation	dont: vendu
			Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.70-71	Annexe V.Partie 2.72
			010	020	030	040
010	Taux d'intérêt	Annexe V.Partie 2.67(a)				
020	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74				
030	Options de gré à gré					
040	Autres de gré à gré					
050	Options marché organisé					
060	Marché organisé					

Par type de risque/Par produit ou par type de marché	NUMÉRO DE MODÈLE Références	Valeur comptable		Montant notionnel		
		Actifs financiers détenus à des fins de négociation	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	Total négociation	dont: vendu	
		Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.70-71	Annexe V.Partie 2.72	
		010	020	030	040	
070	Capitaux propres	Annexe V.Partie 2.67(b)				
080	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74				
090	Options de gré à gré					
100	Autres de gré à gré					
110	Options marché organisé					
120	Autres marché organisé					
130	Change et or	Annexe V.Partie 2.67(c)				
140	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74				
150	Options de gré à gré					
160	Autres de gré à gré					
170	Options marché organisé					
180	Autres marché organisé					
190	Crédit	Annexe V.Partie 2.67(d)				
200	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74				
210	Contrat d'échange sur risque de crédit					
220	Options sur écart de crédit					

Par type de risque/Par produit ou par type de marché		NUMÉRO DE MODÈLE Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers détenus à des fins de négociation	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	Total négociation	dont: vendu
			Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.70-71	Annexe V.Partie 2.72
			010	020	030	040
230	Total contrat d'échange					
240	Autres					
250	Matières premières	Annexe V.Partie 2.67(e)				
260	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74				
270	Autres	Annexe V.Partie 2.67(f)				
280	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74				
290	DÉRIVÉS	IAS 39.9				
300	dont: De gré à gré — établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c), 2.75(a)				
310	dont: De gré à gré — autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d), 2.75(b)				
320	dont: De gré à gré — reste	Annexe V.Partie 2.75(c)				

11. Dérivés — Comptabilité de couverture

11.1. Dérivés — Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture

Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total couverture	dont: vendu
			Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.70, 71	Annexe V.Partie 2.72
			010	020	030	040
010	Taux d'intérêt	<i>Annexe V.Partie 2.67(a)</i>				
020	Options de gré à gré					
030	Autres de gré à gré					
040	Options marché organisé					
050	Autres marché organisé					
060	Capitaux propres	<i>Annexe V.Partie 2.67(b)</i>				
070	Options de gré à gré					
080	Autres de gré à gré					
090	Options marché organisé					
100	Autres marché organisé					
110	Change et or	<i>Annexe V.Partie 2.67(c)</i>				
120	Options de gré à gré					
130	Autres de gré à gré					
140	Options marché organisé					

Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total couverture	dont: vendu
			Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.70, 71	Annexe V.Partie 2.72
			010	020	030	040
150	Autres marché organisé					
160	Crédit	Annexe V.Partie 2.67(d)				
170	Contrat d'échange sur risque de crédit					
180	Options sur écart de crédit					
190	Total contrat d'échange					
200	Autres					
210	Matières premières	Annexe V.Partie 2.67(e)				
220	Autres	Annexe V.Partie 2.67(f)				
230	COUVERTURES DE JUSTE VALEUR	IFRS 7.22(b); IAS 39.86(a)				
240	Taux d'intérêt	Annexe V.Partie 2.67(a)				
250	Options de gré à gré					
260	Autres de gré à gré					
270	Options marché organisé					
280	Autres marché organisé					
290	Capitaux propres	Annexe V.Partie 2.67(b)				
300	Options de gré à gré					

Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total couverture	dont: vendu
			Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.70, 71	Annexe V.Partie 2.72
			010	020	030	040
310	Autres de gré à gré					
320	Options marché organisé					
330	Autres marché organisé					
340	Change et or	Annexe V.Partie 2.67(c)				
350	Options de gré à gré					
360	Autres de gré à gré					
370	Options marché organisé					
380	Autres marché organisé					
390	Crédit	Annexe V.Partie 2.67(d)				
400	Contrat d'échange sur risque de crédit					
410	Options sur écart de crédit					
420	Total contrat d'échange					
430	Autres					
440	Matières premières	Annexe V.Partie 2.67(e)				
450	Autres	Annexe V.Partie 2.67(f)				
460	COUVERTURES DE FLUX DE TRÉSORERIE	IFRS 7.22(b); IAS 39.86(b)				

Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total couverture	dont: vendu
			Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.69	Annexe V.Partie 2.70, 71	Annexe V.Partie 2.72
			010	020	030	040
470	COUVERTURES D'INVESTISSEMENTS NETS DANS UNE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER	IFRS 7.22(b); IAS 39.86(c)				
480	COUVERTURE DE PORTEFEUILLE DE LA JUSTE VALEUR DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT	IAS 39.89A, IE 1-31				
490	COUVERTURE DE PORTEFEUILLE DES FLUX DE TRÉSORERIE DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT	IAS 39 IG F6 1-3				
500	DÉRIVÉS — COMPTABILITÉ DE COUVERTURE	IFRS 7.22(b); IAS 39.9				
510	dont: De gré à gré — établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c), 2.75(a)				
520	dont: De gré à gré — autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d), 2.75(b)				
530	dont: De gré à gré — reste	Annexe V.Partie 2.75(c)				

18. Expositions performantes et non performantes

		Références	Valeur comptable brute				
			Performantes				
					Non échues ou échéance inférieure <= 30 jours	Échéance > 30 jours <= 60 jours	Échéance > 60 jours <= 90 jours
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 2. 45, 109,145-162	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26					
020	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27					
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					

		Références	Valeur comptable brute				
			Performantes				
					Non échues ou échéance inférieure <= 30 jours	Échéance > 30 jours <= 60 jours	Échéance > 60 jours <= 90 jours
			010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 2. 45, 109,145-162	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Art 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)					
140	Dont: Immobilier commercial						
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)					
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels						
170	Dont: Crédit à la consommation						
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 1. 13 (d)(e)					
190	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26					
200	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
210	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					

		Références	Valeur comptable brute				
			Performantes				
					Non échues ou échéance inférieure <= 30 jours	Échéance > 30 jours <= 60 jours	Échéance > 60 jours <= 90 jours
			010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	
			Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	
220	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
230	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27					
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)					
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)					
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)					

		Références	Valeur comptable brute				
			010	020	Performantes		
					Non échues ou échéance inférieure <= 30 jours	Échéance > 30 jours <= 60 jours	Échéance > 60 jours <= 90 jours
					030	040	050
Annexe V. Partie 2. 45, 109,145-162	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158			
340	Engagements de prêt donnés	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; An- nexe V.Partie 2.56-57					
350	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
360	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
370	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
380	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					
390	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
400	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)					
410	Garanties financières données	IAS 39.9 AG 4, BC 21; IFRS 4 A; CRR Annexe I; An- nexe V.Partie 2.56, 58					
420	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
430	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
440	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					

		Références	Valeur comptable brute				
			Performantes				
					Non échues ou échéance inférieure <= 30 jours	Échéance > 30 jours <= 60 jours	Échéance > 60 jours <= 90 jours
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	
450	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					
460	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
470	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)					
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59					
490	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
500	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
510	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
520	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					
530	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
540	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)					
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V.Partie 2.55					

		Références	Valeur comptable brute								
			Non performantes								
				Paiement impro- bable, non échues ou échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour	Echéance > 1 an	dont: en défaut	dont: dépré- ciées		
			060	070	080	090	100	110	120		
		Annexe V. Partie 2. 145- 162	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	IAS 39 58-70			
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26									
020	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)									
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)									
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)									
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)									
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)									
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27									
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)									
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)									
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)									
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)									

		Références	Valeur comptable brute						
			Non performantes						
				Paiement improbable, non échues ou échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour	Echéance > 1 an	dont: en défaut	dont: dépréciées
			060	070	080	090	100	110	120
		Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	IAS 39 58-70	
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)							
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Art 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)							
140	Dont: Immobilier commercial								
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)							
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels								
170	Dont: Crédit à la consommation								
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 1. 13 (d)(e)							
190	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26							
200	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)							
210	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)							

		Références	Valeur comptable brute						
			Non performantes						
				Paiement improbable, non échues ou échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour	Echéance > 1 an	dont: en défaut	dont: dépréciées
			060	070	080	090	100	110	120
			Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	IAS 39 58-70
220	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)							
230	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)							
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)							
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27							
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)							
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)							
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)							
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)							
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)							
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)							
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)							
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)							

		Références	Valeur comptable brute						
			Non performantes						
				Paiement improbable, non échues ou échéance <= 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour	Echéance > 1 an	dont: en défaut	dont: dépréciées
			060	070	080	090	100	110	120
			Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	IAS 39 58-70
450	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)							
460	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)							
470	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)							
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59							
490	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)							
500	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)							
510	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)							
520	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)							
530	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)							
540	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)							
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V.Partie 2.55							

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions					
			130	140	150	Sur expositions non performantes		
						Sur expositions performantes	Non susceptible de payer non échus ou à échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours
						160	170	
Annexe V. Partie 2. 46	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161				
010	Titres de créance	<i>Annexe V.Partie 1.24, 26</i>						
020	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>						
030	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>						
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>						
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>						
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>						
070	Prêts et avances	<i>Annexe V.Partie 1.24, 27</i>						
080	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>						
090	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>						
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>						
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>						

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions					
			130	140	150	Sur expositions non performantes		
						Sur expositions performantes	Non susceptible de payer non échus ou à échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours < = 180 jours
						160	170	
Annexe V. Partie 2. 46	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161				
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)						
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Art 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)						
140	Dont: Immobilier commercial							
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)						
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels							
170	Dont: Crédit à la consommation							
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 1. 13 (d)(e)						
190	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26						
200	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)						
210	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)						

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions					
			130	140	150	Sur expositions non performantes		
						Sur expositions performantes	Non susceptible de payer non échu ou à échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours < = 180 jours
						160	170	
Annexe V. Partie 2. 46	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161				
220	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)						
230	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)						
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)						
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27						
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)						
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)						
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)						
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)						
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)						
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)						
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)						
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)						

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions					
			130	140	150	Sur expositions non performantes		
						Sur expositions performantes	Non susceptible de payer non échus ou à échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours
							160	170
Annexe V. Partie 2. 46	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161				
340	Engagements de prêt donnés	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57						
350	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)						
360	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)						
370	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)						
380	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)						
390	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)						
400	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)						
410	Garanties financières données	IAS 39.9 AG 4, BC 21; IFRS 4 A; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 58						
420	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)						
430	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)						
440	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)						

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions					
			130	140	150	Sur expositions non performantes		
						Sur expositions performantes	Non susceptible de payer non échus ou à échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours
						160	170	
Annexe V. Partie 2. 46	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161				
450	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)						
460	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)						
470	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)						
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59						
490	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)						
500	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)						
510	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)						
520	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)						
530	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)						
540	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)						
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V.Partie 2.55						

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		Sûretés et garanties financières reçues	
			Sur expositions non performantes		Sûretés reçues sur expositions non performantes	Garanties financières reçues sur expositions non performantes
			Échéance > 180 jours <= 1 jour	Echéance > 1 an		
			180	190	200	210
			Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26				
020	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)				
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)				
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)				
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)				
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)				
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27				
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)				
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)				

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		Sûretés et garanties financières reçues	
			Sur expositions non performantes		Sûretés reçues sur expositions non performantes	Garanties financières reçues sur expositions non performantes
			Échéance > 180 jours <= 1 jour	Echéance > 1 an		
			180	190	200	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 159, 161</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 159, 161</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 162</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 162</i>
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.35(e)</i>				
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>Art 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)</i>				
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.35(f)</i>				
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie 1. 13 (d)(e)</i>				
190	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.24, 26</i>				
200	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.35(a)</i>				
210	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.35(b)</i>				

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		Sûretés et garanties financières reçues	
			Sur expositions non performantes			
			Échéance > 180 jours <= 1 jour	Echéance > 1 an	Sûretés reçues sur expositions non performantes	Garanties financières reçues sur expositions non performantes
			180	190	200	210
			Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
220	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)				
230	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)				
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)				
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27				
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)				
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)				
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)				
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)				
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)				
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)				
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)				
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)				

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		Sûretés et garanties financières reçues	
			Sur expositions non performantes		Sûretés reçues sur expositions non performantes	Garanties financières reçues sur expositions non performantes
			Échéance > 180 jours <= 1 jour	Echéance > 1 an		
			180	190	200	210
			Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
340	Engagements de prêt donnés	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57				
350	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)				
360	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)				
370	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)				
380	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)				
390	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)				
400	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)				
410	Garanties financières données	IAS 39.9 AG 4, BC 21; IFRS 4 A; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 58				
420	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)				
430	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)				
440	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)				

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		Sûretés et garanties financières reçues	
			Sur expositions non performantes			
			Échéance > 180 jours <= 1 jour	Echéance > 1 an	Sûretés reçues sur expositions non performantes	Garanties financières reçues sur expositions non performantes
			180	190	200	210
			Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 159, 161	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
450	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)				
460	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)				
470	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)				
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59				
490	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)				
500	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)				
510	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)				
520	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)				
530	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)				
540	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)				
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V.Partie 2.55				

19. Informations sur les expositions faisant l'objet d'une renégociation

		Références	Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Instruments avec des modifications des conditions	Refinancement	dont: expositions performantes faisant l'objet d'une renégociation en période probatoire	
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 2. 45, 109, 163-182	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 164 (a), 177, 178, 182	Annexe V. Partie 2. 164(b), 177, 178, 181, 182	Annexe V. Partie 2. 176(b), 177, 180.
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26					
020	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27					
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					

		Références	Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Instruments avec des modifications des conditions	Refinancement	dont: expositions performantes faisant l'objet d'une renégociation en période probatoire	
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 2. 45, 109, 163-182	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 164 (a), 177, 178, 182	Annexe V. Partie 2. 164(b), 177, 178, 181, 182	Annexe V. Partie 2. 176(b), 177, 180.
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE					
140	Dont: Immobilier commercial						
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)					
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels						
170	Dont: Crédit à la consommation						
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 1.13 (d)(e)					
190	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26					
200	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
210	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
220	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
230	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					

		Références	Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Instruments avec des modifications des conditions	Refinancement	dont: expositions performantes faisant l'objet d'une renégociation en période probatoire	
			010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 2. 45, 109, 163-182	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 164 (a), 177, 178, 182	Annexe V. Partie 2. 164(b), 177, 178, 181, 182	Annexe V. Partie 2. 176(b), 177, 180.	
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27					
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)					
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)					
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)					
340	Engagements de prêt donnés	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57					

		Références	Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec des modifications des conditions	Refinancement	dont: en défaut	dont: dépréciées	dont: renégociation des expositions non performantes
			060	070	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-180, 182	Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-182	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	IAS 39. 58-70	Annexe V. Partie 2. 172(a), 157	
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26						
020	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)						
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)						
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)						
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)						
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)						
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27						
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)						
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)						
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)						
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)						

		Références	Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec des modifications des conditions	Refinancement	dont: en défaut	dont: dépréciées	dont: renégociation des expositions non performantes
			060	070	080	090	100	110
			Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-180, 182	Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-182	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	IAS 39. 58-70	Annexe V. Partie 2. 172(a), 157
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)						
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE						
140	Dont: Immobilier commercial							
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)						
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels							
170	Dont: Crédit à la consommation							
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 1.13 (d)(e)						
190	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26						
200	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)						
210	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)						
220	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)						
230	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)						

		Références	Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec des modifications des conditions	Refinancement	dont: en défaut	dont: dépréciées	dont: renégociation des expositions non performantes
			060	070	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-180, 182	Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-182	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	IAS 39. 58-70	Annexe V. Partie 2. 172(a), 157	
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)						
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27						
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)						
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)						
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)						
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)						
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)						
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)						
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)						
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)						
340	Engagements de prêt donnés	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57						

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
					140	Instruments avec des modifications des conditions	
						150	
		Annexe V. Partie 2. 46, 183	Annexe V. Partie 2. 145-183	Annexe V. Partie 2. 145-183	Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-180, 182, 183		
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.24, 26					
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)					
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)					
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.24, 27					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)					
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)					
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)					

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions			
			120	Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
					Instruments avec des modifications des conditions	
					140	150
		Annexe V. Partie 2. 46, 183	Annexe V. Partie 2. 145-183	Annexe V. Partie 2. 145-183	Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-180, 182, 183	
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)				
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE				
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.35(f)				
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 1.13 (d)(e)				
190	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.24, 26				
200	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)				
210	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)				
220	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)				
230	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)				

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
					140	150	Instruments avec des modifications des conditions
							Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-180, 182, 183
		Annexe V. Partie 2. 46, 183	Annexe V. Partie 2. 145-183	Annexe V. Partie 2. 145-183			
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27					
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)					
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)					
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)					
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)					
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)					
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)					
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)					
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)					
340	Engagements de prêt donnés	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57					

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	Sûretés et garanties financières reçues	
			Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
			Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			160	170	180
			Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-183.	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.24, 26			
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.24, 27			
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)			

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	Sûretés et garanties financières reçues	
			Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
			Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			160	170	180
			Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-183.	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE			
140	Dont: Immobilier commercial				
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.35(f)			
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels				
170	Dont: Crédit à la consommation				
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 1.13 (d)(e)			
190	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.24, 26			
200	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)			
210	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)			
220	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)			
230	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)			

		Références	Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	Sûretés et garanties financières reçues	
			Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
			Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			160	170	180
			Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-183.	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
240	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)			
310	Ménages	Annexe V. Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56-57			

ANNEXE V

INFORMATIONS FINANCIÈRES PUBLIÉES CONFORMÉMENT AUX RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX

MODÈLES FINREP POUR RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX	
NUMÉRO DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
	PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
	Bilan [État de la situation financière]
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	État du résultat net
5	Ventilation des prêts et avances par produit
	Ventilation des passifs financiers
8,1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8,2	Passifs financiers subordonnés
10	Dérivés — Négociation
	Dérivés — Comptabilité de couverture
11,2	Dérivés — comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable national Ventilation par type de risque
18	Expositions performantes et non performantes
19	Expositions faisant l'objet d'une renégociation

CODE COULEUR DANS LES MODÈLES:



Points de données à communiquer

1. Bilan [État de la situation financière]

1.1 Actifs

		Références du référentiel comptable national fondé sur la directive 86/635/CEE (ci-après la «Directive comptes annuels des banques»)	Valeur comptable
			010
010	Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	Directive comptes annuels des banques, article 4 Actif (1)	
020	Fonds en caisse	Partie 2.1 de l'Annexe V du règlement d'exécution (UE) 680/2014 (ci-après l'«Annexe V»)	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la directive 86/635/CEE (ci-après la «Directive comptes annuels des banques»)	Valeur comptable
			010
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	Directive comptes annuels des banques art 13, paragraphe 2; Annexe V. Partie 2.2	
091	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	Annexe V.Partie 1.15	
092	Dérivés	Annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après «CRR»); Annexe V, partie 1.15.	
093	Instruments de capitaux propres	Partie 2.4-5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	
094	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	
095	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	
171	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Article 42 bis (1), (4), de la directive 78/660/CEE (ci-après la «4e directive»)	
172	Instruments de capitaux propres	Partie 2.4-5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	
173	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	
174	Prêts et avances	4e directive art 42 bis (1), (4)(b); Annexe V.ppartie 1.24, 27	
175	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	4e directive art 42 bis (1); art 42 quarter (2)	
176	Instruments de capitaux propres	Partie 2.4-5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	
177	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	
178	Prêts et avances	4e directive art 42 bis, (1), (4)(b); Annexe V.ppartie 1.24, 27	
231	Titres de créance détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	Directive comptes annuels des banques art 37.1; art 42 bis (4)(b); Annexe V. Partie 1.16	
232	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	
233	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	
234	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation	Directive comptes annuels des banques art 35-37; Annexe V.Partie 1.17	
235	Instruments de capitaux propres	Partie 2.4-5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la directive 86/635/CEE (ci-après la «Directive comptes annuels des banques»)</i>	Valeur comptable
			010
236	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	
237	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	
240	Dérivés — Comptabilité de couverture	4e directive art 42 bis (1), (5 bis); art 42 quater (1)(a); IAS 39.9; Annexe V. partie 1.19	
260	Investissements dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	Directive comptes annuels des banques art 4.Actifs(7)-(8); 4e directive art 17; Annexe V.Partie 2.4	
270	Actifs corporels	Directive comptes annuels des banques art 4.Actifs(10)	
280	Immobilisations corporelles		
290	Immeubles de placement		
300	Immobilisations incorporelles	Directive comptes annuels des banques art 4.Actifs(9); CRR art 4(1)(115)	
310	Goodwill	Directive comptes annuels des banques art 4.Actifs(9); CRR art 4(1)(113)	
320	Autres immobilisations incorporelles	Directive comptes annuels des banques art 4.Actifs(9)	
330	Actifs d'impôt		
340	Actifs d'impôt exigibles		
350	Actifs d'impôt différés	4e directive art 43(1)(11); CRR art 4(1)(106)	
360	Autres actifs	Annexe V.Partie 2.5	
380	TOTAL ACTIFS	Directive comptes annuels des banques art 4 Actifs	

1.2 Passifs

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>	Valeur comptable
			010
061	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	4e directive art 42 bis (3)	
062	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V.Partie 1.15	
063	Positions courtes		
064	Dépôts	Partie 2.9 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30	

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>	Valeur comptable
			010
065	Titres de créance émis	Annexe V.Partie 1.31	
066	Autres passifs financiers	Annexe V.Partie 1.32-34	
141	Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	4e directive art 42 bis (3)	
142	Dépôts	Partie 2.9 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30	
143	Titres de créance émis	Annexe V.Partie 1.31	
144	Autres passifs financiers	Annexe V.Partie 1.32-34	
150	Dérivés — Comptabilité de couverture	4e directive art 42 bis (1), (5 a), art 42 quater (1)(a); Annexe V.partie 1.23	
170	Provisions	Directive comptes annuels des banques art 4.Passifs (6)	
171	Fonds pour risques bancaires généraux [si présentés dans les passifs]	Directive comptes annuels des banques art 38.1; CRR art 4(1)(112); Annexe V.Partie 2.12	
180	Pensions et autres obligations de prestations définies postérieures à l'emploi	Annexe V.Partie 2.7	
190	Autres avantages du personnel à long terme	Annexe V.Partie 2.8	
200	Restructuration		
210	Risques légaux et fiscaux		
220	Engagements et garanties données	Directive comptes annuels des banques art 24-25, 33(1)	
230	Autres provisions		
240	Passifs d'impôt		
250	Passifs d'impôt exigibles		
260	Passifs d'impôt différés	4e directive art 43(1)(11); CRR art 4(108)	
280	Autres passifs	Annexe V.Partie 2.10	
300	TOTAL PASSIFS		

1.3 Capitaux propres

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques	Valeur comptable
			010
010	Fonds propres	Directive comptes annuels des banques art 4.Passifs (9), Directive comptes annuels des banques art 22	
020	Capital libéré	Directive comptes annuels des banques art 4.Passifs (9)	
030	Capital appelé non versé	Directive comptes annuels des banques art 4.Passifs (9)	
040	Prime d'émission	Directive comptes annuels des banques art 4.Passifs (10); CRR art 4(1) (124)	
050	Instruments de capitaux propres émis autres que fonds propres	Annexe V.Partie 2.15-16	
060	Composante capitaux propres d'instruments financiers composés	4e directive art 42 bis (5 bis); Annexe V.partie 2.15	
070	Autres instruments de capitaux propres émis	Annexe V.Partie 2.16	
080	Autres capitaux propres	Annexe V.Partie 2.17	
190	Bénéfices non distribués	Directive comptes annuels des banques art 4.Passifs (13); CRR art 4(1)(123)	
200	Réserves de réévaluation	Directive comptes annuels des banques art 4.Passifs (12)	
201	Actifs corporels	4e directive art 33(1)(c)	
202	Instruments de capitaux propres	4e directive art 33(1)(c)	
203	Titres de créance	4e directive art 33(1)(c)	
204	Autres	4e directive art 33(1)(c)	
205	Réserves de juste valeur	4e directive art 42 bis (1)	
206	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger	4e directive art 42 bis (1); art 42 quarter (1)(b)	
207	Dérivés de couverture- couvertures de flux de trésorerie	4e directive art 42 bis (1); art 42 quarter (1)(a); CRR article 30(a)	
208	Dérivés de couverture — autres couvertures	4e directive art 42 bis (1); art 42 quarter (1)(a)	
209	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	4e directive art 42 bis (1); art 42 quarter (2)	
210	Autres réserves	Directive comptes annuels des banques art 4 Passifs (11)-(13)	
215	Fonds pour risques bancaires généraux [si présentés dans les capitaux propres]	Directive comptes annuels des banques art 38.1; CRR art 4(1)(112); Annexe V.Partie 1.38	

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>	Valeur comptable
			010
220	Réserves ou pertes cumulées d'investissements dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	4e directive art 59.4; Annexe V, partie 2.-19	
230	Autres	Annexe V, Partie 2.19	
235	Écarts de première consolidation	Art 19(1)(c) de la directive 83/249/CEE (ci-après la «7e directive»)	
240	(-) Actions propres	4e directive, Article 9 C (III)(7), D (III)(2); Annexe V, partie 2.20	
250	Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère	Directive comptes annuels des banques art 4, Passifs (14)	
260	(-) Acomptes sur dividendes	CRR Article 26(2b)	
270	Intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	Art 21 de la 7e directive	
280	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR Article 4(1) (100)	
290	Autres éléments		
300	TOTAL CAPITAUX PROPRES		
310	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS	Directive comptes annuels des banques art 4, Passifs	

2. État du résultat net

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>	Exercice courant
			010
010	Produits d'intérêts	Directive comptes annuels des banques art 27, Présentation verticale(1); Annexe V, Partie 2.21	
090	(Charges d'intérêts)	Directive comptes annuels des banques art 27, Présentation verticale(2); Annexe V, Partie 2.21	
160	Produits de dividendes	Directive comptes annuels des banques art 27, Présentation verticale(3); Annexe V, Partie 2.28	
200	Produits d'honoraires et de commissions	Directive comptes annuels des banques art 27, Présentation verticale(4)	
210	(Charges d'honoraires et commissions)	Directive comptes annuels des banques art 27, Présentation verticale(5)	
220	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	Directive comptes annuels des banques art 27, Présentation verticale(6)	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques	Exercice courant
			010
285	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(6)	
295	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, net	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(6)	
300	Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net	4e directive art 42 bis (1), (5 bis); art 42 quater (1)(a)	
310	Différence de change [profits ou (-) pertes], net	CRR Article 39	
320	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'investissements dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, net	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(13)-(14)	
330	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net		
340	Autres bénéfices d'exploitation	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(7); Annexe V.Partie 2.141-143	
350	(Autres charges d'exploitation)	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(10); Annexe V.Partie 2.141-143	
355	Total bénéfices d'exploitation (net)		
360	(Charges administratives)	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(8)	
370	(Charges de personnel)	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(8)(a)	
380	(autres charges administratives)	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(8)(b);	
390	(Amortissements)		
400	(Immobilisations corporelles)	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(9)	
410	(Immeubles de placement)	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(9)	
415	(Goodwill)	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(9)	
420	(Autres immobilisations incorporelles)	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(9)	
430	(Provisions ou (-) reprises de provisions)		
440	(Engagements et garanties données)	Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(11)-(12)	
450	(Autres provisions)		
455	(Accroissements ou (-) réductions du fonds pour risques bancaires généraux, net)	Directive comptes annuels des banques art 38.2	

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>	Exercice courant
			010
460	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	<i>Directive comptes annuels des banques art 35-37</i>	
510	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'investissements dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(13)-(14)</i>	
520	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)		
530	(Immobilisations corporelles)	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(9)</i>	
540	(Immeubles de placement)	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(9)</i>	
550	(Goodwill)	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(9)</i>	
560	(Autres immobilisations incorporelles)	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(9)</i>	
570	(Autres)		
580	Goodwill négatif comptabilisé en résultat	<i>7e directive art 31</i>	
590	Part des profits ou (-) pertes sur investissements dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(13)-(14)</i>	
610	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES AVANT IMPÔT		
620	(Dépense ou (-) recette fiscale liée à des profits ou pertes résultant d'activités poursuivies)	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(15)</i>	
630	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES APRÈS IMPÔT	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(16)</i>	
632	Profits ou (-) pertes exceptionnels après impôt	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(21)</i>	
633	Profits ou pertes exceptionnels avant impôt	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(19)</i>	
634	(Dépense ou (-) recette fiscale liée à des profits ou pertes exceptionnels)	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(20)</i>	
670	PROFITS OU (-) PERTES POUR L'EXERCICE	<i>Directive comptes annuels des banques art 27.Présentation verticale(23)</i>	
680	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]		
690	Attribuable aux propriétaires de la société mère		

5. Ventilation des prêts et avances par produit

			Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques	Banques centrales	Administrations publiques	Établissements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non financières	Ménages
				Annexe V.- Partie 1.35(a)	Annexe V.- Partie 1.35(b)	Annexe V.- Partie 1.35(c)	Annexe V.- Partie 1.35(d)	Annexe V.- Partie 1.35(e)	Annexe V.- Partie 1.35(f)
				010	020	030	040	050	060
Par produit	010	À vue [call] et à court préavis [compte courant]	Annexe V.Partie 2.41(a)						
	020	Dettes contractées par carte de crédit	Annexe V.Partie 2.41(b)						
	030	Créances clients	Annexe V.Partie 2.41(c)						
	040	Contrats de location-financement	Annexe V.Partie 2.41(d)						
	050	Prises en pension	Annexe V.Partie 2.41(e)						
	060	Autres prêts à terme	Annexe V.Partie 2.41(f)						
	070	Avances qui ne sont pas des prêts	Annexe V.Partie 2.41(g)						
	080	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27						
Par sûreté	090	dont: prêts immobiliers [hypothécaires]	Annexe V.Partie 2.41(h)						
	100	dont: autres prêts garantis	Annexe V.Partie 2.41(i)						
Par objet	110	dont: crédit à la consommation	Annexe V.Partie 2.41(j)						
	120	dont: crédit immobilier	Annexe V.Partie 2.41(k)						
Par subordination	130	dont: prêts pour financement de projets	Annexe V.Partie 2.41(l)						

8. Ventilation des passifs financiers

8.1 Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable			Variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit	Montant pour lequel il existe une obligation contractuelle de paiement à échéance
				Détenu à des fins de négociation	Au coût	Comptabilité de couverture		
				4e directive article 42 bis (3); Annexe V, partie 1.15	4e directive article 42 bis (3)	4e directive article 42 bis (1), (5 bis); article 42 quater (1)(a)		
				034	035	037	040	050
010	Dérivés	CRR Annexe II	IAS 39.9 Guide d'application (Application Guidance — ci-après «AG») 15(a)					
020	Positions courtes		IAS 39 AG 15(b)					
030	Instruments de capitaux propres	Partie 2.4-5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	IAS 32.11					
040	Titres de créance	Annexe V, Partie 1.24, 26	Annexe V, Partie 1.24, 26					
050	Dépôts	Partie 2.9 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30	Partie 2.9 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30					
060	Banques centrales	Annexe V, Partie 1.35(a)	Annexe V, Partie 1.35(a)					
070	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
080	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
090	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.51	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable			Variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit	Montant pour lequel il existe une obligation contractuelle de paiement à échéance
				Détenu à des fins de négociation	Au coût	Comptabilité de couverture		
				4e directive article 42 bis (3); Annexe V, partie 1.15	4e directive article 42 bis (3)	4e directive article 42 bis (1), (5 bis); article 42 quater (1)(a)		
				034	035	037		
100	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
110	Administrations publiques	Annexe V, Partie 1.35(b)	Annexe V, Partie 1.35(b)					
120	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
130	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
140	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51					
150	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
160	Établissements de crédit	Annexe V, Partie 1.35(c)	Annexe V, Partie 1.35(c)					
170	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
180	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable			Variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit	Montant pour lequel il existe une obligation contractuelle de paiement à échéance
				Détenu à des fins de négociation	Au coût	Comptabilité de couverture		
				4e directive article 42 bis (3); Annexe V, partie 1.15	4e directive article 42 bis (3)	4e directive article 42 bis (1), (5 bis); article 42 quater (1)(a)		
				034	035	037		
190	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51					
200	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
210	Autres entreprises financières	Annexe V, Partie 1.35(d)	Annexe V, Partie 1.35(d)					
220	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
230	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
240	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51					
250	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
260	Entreprises non financières	Annexe V, Partie 1.35(e)	Annexe V, Partie 1.35(e)					
270	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable			Variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit	Montant pour lequel il existe une obligation contractuelle de paiement à échéance
				Détenu à des fins de négociation	Au coût	Comptabilité de couverture		
				4e directive article 42 bis (3); Annexe V, partie 1.15	4e directive article 42 bis (3)	4e directive article 42 bis (1), (5 bis); article 42 quater (1)(a)		
				034	035	037		
280	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
290	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51					
300	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
310	Ménages	Annexe V, Partie 1.35(f)	Annexe V, Partie 1.35(f)					
320	Comptes courants/dépôts à un jour	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
330	Dépôts à échéance convenue	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					
340	Dépôts remboursables à vue	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51	Partie 2.9.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 2.51					
350	Mises en pension	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009	Partie 2.9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable			Variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit	Montant pour lequel il existe une obligation contractuelle de paiement à échéance
				Détenu à des fins de négociation	Au coût	Comptabilité de couverture		
				4e directive article 42 bis (3); Annexe V.parte 1.15	4e directive article 42 bis (3)	4e directive article 42 bis (1), (5 bis); article 42 quater (1)(a)		
				034	035	037		
360	Titres de créance émis	Annexe V.Partie 1.31; Annexe V.Partie 2.52	Annexe V.Partie 1.31; Annexe V.Partie 2.52					
370	Certificats de dépôt	Annexe V.Partie 2.52(a)	Annexe V.Partie 2.52(a)					
380	Titres adossés à des actifs	CRR Article 4(1)(61)	CRR Article 4 (1)(61)					
390	Obligations garanties	CRR Article 129 (1)	CRR Article 129 (1)					
400	Contrats hybrides	Annexe V.Partie 2.52(d)	IAS 39.10-11, AG27, AG29; le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (ci-après «IFRIC») Interprétation 9; Annexe V.Partie 2.52(d)					
410	Autres titres de créance émis	Annexe V.Partie 2.52(e)	Annexe V.Partie 2.52(e)					
420	<i>Instruments financiers composés convertibles</i>		IAS 32.AG 31					
430	<i>Non convertibles</i>							
440	Autres passifs financiers	Annexe V.Partie 1.32-34	Annexe V.Partie 1.32-34					
450	PASSIFS FINANCIERS							

8.2 Passifs financiers subordonnés

		Références du référentiel comptable national		Valeur comptable	
				Au coût amorti	Au coût
				4e directive article 42 bis (3), (5 bis); IAS 39.47	4e directive article 42 bis (3)
				020	030
010	Dépôts	Partie 2.9 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30	Partie 2.9 de l'annexe II du règlement (CE) n° 25/2009; Annexe V, partie 1.30		
020	Titres de créance émis	Annexe V.Partie 1.31	Annexe V.Partie 1.31		
030	PASSIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS	Annexe V.Partie 2.53-54	Annexe V.Partie 2.53-54		

10. Dérivés — Négociation

Par type de risque/Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur mark-to-market [mark-to-model]		Montant notionnel	
				Valeur positive. Détenu à des fins de négociation	Valeur négative. Détenu à des fins de négociation	Total négociation	dont: vendu
				CRR, article 105	CRR, article 105	Annexe V.Partie 2.-70-71	Annexe V.Partie 2.-72
				022	025	030	040
010	Taux d'intérêt	Annexe V.Partie 2.67(a)	Annexe V.Partie 2.67(a)				
020	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74	Annexe V.Partie 2.74				
030	Options de gré à gré						
040	Autres de gré à gré						
050	Options marché organisé						

Par type de risque/Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur mark-to-market [mark-to-model]		Montant notionnel	
				Valeur positive. Détenue à des fins de négociation	Valeur négative. Détenue à des fins de négociation	Total négociation	dont: vendu
				CRR, article 105	CRR, article 105	Annexe V.Partie 2.-70-71	Annexe V.Partie 2.-72
				022	025	030	040
060	Autres marché organisé						
070	Capitaux propres	Annexe V.Partie 2.67(b)	Annexe V.Partie 2.67(b)				
080	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74	Annexe V.Partie 2.74				
090	Options de gré à gré						
100	Autres de gré à gré						
110	Options marché organisé						
120	Autres marché organisé						
130	Change et or	Annexe V.Partie 2.67(c)	Annexe V.Partie 2.67(c)				
140	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74	Annexe V.Partie 2.74				
150	Options de gré à gré						
160	Autres de gré à gré						
170	Options marché organisé						
180	Autres marché organisé						
190	Crédit	Annexe V.Partie 2.67(d)	Annexe V.Partie 2.67(d)				
200	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74	Annexe V.Partie 2.74				

Par type de risque/Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur mark-to-market [mark-to-model]		Montant notionnel	
				Valeur positive. Détenue à des fins de négociation	Valeur négative. Détenue à des fins de négociation	Total négociation	dont: vendu
				CRR, article 105	CRR, article 105	Annexe V.Partie 2.-70-71	Annexe V.Partie 2.-72
				022	025	030	040
210	Contrat d'échange sur risque de crédit						
220	Options sur écart de crédit						
230	Total contrat d'échange						
240	Autres						
250	Matières premières	Annexe V.Partie 2.67(e)	Annexe V.Partie 2.67(e)				
260	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74	Annexe V.Partie 2.74				
270	Autres	Annexe V.Partie 2.67(f)	Annexe V.Partie 2.67(f)				
280	dont: couvertures économiques	Annexe V.Partie 2.74	Annexe V.Partie 2.74				
290	DÉRIVÉS	CRR Annexe II; Annexe V.Partie 1.15	IAS 39.9				
300	dont: De gré à gré — établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c), 2.75(a)	Annexe V.Partie 1.35(c), 2.75(a)				
310	dont: De gré à gré — autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d), 2.75(b)	Annexe V.Partie 1.35(d), 2.75(b)				
320	dont: De gré à gré — reste	Annexe V.Partie 2.75(c)	Annexe V.Partie 2.75(c)				

11. Dérivés — Comptabilité de couverture

11.2 Dérivés — comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable national Ventilation par type de risque

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques	Montant notionnel	
			Total couverture	dont: vendu
			Annexe V.Partie 2.70, 71	Annexe V.Partie 2.72
			010	020
010	Taux d'intérêt	Annexe V.Partie 2.67(a)		
020	Options de gré à gré			
030	Autres de gré à gré			
040	Options marché organisé			
050	Autres marché organisé			
060	Capitaux propres	Annexe V.Partie 2.67(b)		
070	Options de gré à gré			
080	Autres de gré à gré			
090	Options marché organisé			
100	Autres marché organisé			
110	Change et or	Annexe V.Partie 2.67(c)		
120	Options de gré à gré			
130	Autres de gré à gré			
140	Options marché organisé			
150	Autres marché organisé			

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques	Montant notionnel	
			Total couverture	dont: vendu
			Annexe V.Partie 2.70, 71	Annexe V.Partie 2.72
			010	020
160	Crédit	Annexe V.Partie 2.67(d)		
170	Contrat d'échange sur risque de crédit			
180	Options sur écart de crédit			
190	Total contrat d'échange			
200	Autres			
210	Matières premières	Annexe V.Partie 2.67(e)		
220	Autres	Annexe V.Partie 2.67(f)		
230	DÉRIVÉS — COMPTABILITÉ DE COUVERTURE			
240	dont: De gré à gré — établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c), 2.75(a)		
250	dont: De gré à gré — autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d), 2.75(b)		
260	dont: De gré à gré — reste	Annexe V.Partie 2.75(c)		

18. Expositions performantes et non performantes

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable brute		
				010	performante	
					Non échues ou échéance inférieure <= 30 jours	
					020	030
				Annexe V. Partie 2. 45, 109, 145-162	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 158
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
020	Banques centrales	Annexe V.Part 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				performante		
				Non échues ou échéance inférieure <= 30 jours		
				010	020	030
				Annexe V. Partie 2. 45, 109, 145-162	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 158
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)			
190	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.24, 26	Annexe V. Partie 1.24, 26			
200	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
210	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
220	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
230	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
240	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.24, 27	Annexe V. Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable brute		
				010	020	performante
						Non échues ou échéance inférieure <= 30 jours
						030
Annexe V. Partie 2. 45, 109, 145-162	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 158				
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), Base des conclusions (ci-après «BC») 15; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56-57			
350	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
360	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
370	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
380	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
390	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
400	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56,58	IAS 39.9 AG 4, BC 21; IFRS 4 A; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 58			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				performante		
				Non échues ou échéance inférieure <= 30 jours		
				010	020	030
				Annexe V. Partie 2. 45, 109, 145-162	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 158
420	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
430	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
440	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
450	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
460	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
470	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59			
490	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
500	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
510	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
520	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
530	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
540	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V.Partie 2.55	Annexe V.Partie 2.55			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				performante		Non performante
				Échéance > 30 jours <= 60 jours	Échéance > 60 jours <= 90 jours	
				040	050	060
				Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 145-162
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
020	Banques centrales	Annexe V.Part 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				performante		Non performante
				Échéance > 30 jours <= 60 jours	Échéance > 60 jours <= 90 jours	
				040	050	060
				Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 145-162
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)			
190	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.24, 26	Annexe V. Partie 1.24, 26			
200	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
210	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
220	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
230	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
240	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.24, 27	Annexe V. Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable brute		
				performante		Non performante
				Échéance > 30 jours <= 60 jours	Échéance > 60 jours <= 90 jours	
				040	050	060
				Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 145-162
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), Base des conclusions (ci-après «BC») 15; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56-57			
350	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
360	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
370	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
380	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
390	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
400	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56,58	IAS 39.9 AG 4, BC 21; IFRS 4 A; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 58			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				performante		Non performante
				Échéance > 30 jours <= 60 jours	Échéance > 60 jours <= 90 jours	
				040	050	060
				Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 158	Annexe V. Partie 2. 145-162
420	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
430	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
440	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
450	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
460	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
470	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59			
490	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
500	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
510	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
520	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
530	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
540	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V.Partie 2.55	Annexe V.Partie 2.55			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				Non performante		
				Paiement improbable, non échues ou échéance <= 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour
				070	080	090
				Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
020	Banques centrales	Annexe V.Part 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				Non performante		
				Paiement improbable, non échues ou échéance <= 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour
				070	080	090
				Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)			
190	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.24, 26	Annexe V. Partie 1.24, 26			
200	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
210	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
220	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
230	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
240	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.24, 27	Annexe V. Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				Non performante		
				Paiement improbable, non échues ou échéance <= 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour
				070	080	090
				Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), Base des conclusions (ci-après «BC») 15; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56-57			
350	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
360	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
370	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
380	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
390	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
400	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56,58	IAS 39.9 AG 4, BC 21; IFRS 4 A; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 58			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				Non performante		
				Paiement improbable, non échues ou échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours < = 180 jours	Échéance > 180 jours < = 1 jour
				070	080	090
				Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159	Annexe V. Partie 2. 159
420	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
430	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
440	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
450	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
460	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
470	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59			
490	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
500	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
510	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
520	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
530	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
540	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V.Partie 2.55	Annexe V.Partie 2.55			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				Non performante		
				Echéance > 1 an	dont: en défaut	dont: dépréciées
				100	110	120
				Annexe V. Partie 2. 159	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	CRR Article 4 (1)(95)
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
020	Banques centrales	Annexe V.Part 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				Non performante		
				Echéance > 1 an	dont: en défaut	dont: dépréciées
				100	110	120
				Annexe V. Partie 2. 159	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	CRR Article 4 (1)(95)
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)			
190	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.24, 26	Annexe V. Partie 1.24, 26			
200	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
210	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
220	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
230	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
240	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.24, 27	Annexe V. Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				Non performante		
				Echéance > 1 an	dont: en défaut	dont: dépréciées
				100	110	120
				Annexe V. Partie 2. 159	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	CRR Article 4 (1)(95)
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), Base des conclusions (ci-après «BC») 15; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56-57			
350	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
360	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
370	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
380	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
390	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
400	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56,58	IAS 39.9 AG 4, BC 21; IFRS 4 A; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 58			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute		
				Non performante		
				Echéance > 1 an	dont: en défaut	dont: dépréciées
				100	110	120
				Annexe V. Partie 2. 159	CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61	CRR Article 4 (1)(95)
420	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
430	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
440	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
450	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
460	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
470	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59			
490	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
500	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
510	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
520	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
530	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
540	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V.Partie 2.55	Annexe V.Partie 2.55			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
					Sur expositions performantes	Sur expositions non performantes
				130	140	150
				Annexe V. Partie 2. 46	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 161
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
020	Banques centrales	Annexe V.Part 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
					Sur expositions performantes	Sur expositions non performantes
				130	140	150
				Annexe V. Partie 2. 46	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 161
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)			
190	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.24, 26	Annexe V. Partie 1.24, 26			
200	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
210	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
220	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
230	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
240	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.24, 27	Annexe V. Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
					Sur expositions performantes	Sur expositions non performantes
				130	140	150
				Annexe V. Partie 2. 46	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 161
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), Base des conclusions (ci-après «BC») 15; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56-57			
350	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
360	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
370	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
380	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
390	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
400	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56,58	IAS 39.9 AG 4, BC 21; IFRS 4 A; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 58			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
					Sur expositions performantes	Sur expositions non performantes
				130	140	150
				Annexe V. Partie 2. 46	Annexe V. Partie 2. 161	Annexe V. Partie 2. 161
420	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
430	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
440	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
450	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
460	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
470	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59			
490	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
500	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
510	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
520	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
530	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
540	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V.Partie 2.55	Annexe V.Partie 2.55			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
				Sur expositions non performantes		
				Paiement improbable, non échues ou échéance <= 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour
				160	170	180
				Annexe V. Partie 2. 159 161	Annexe V. Partie 2. 159 161	Annexe V. Partie 2. 159 161
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
020	Banques centrales	Annexe V.Part 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
				Sur expositions non performantes		
				Paiement improbable, non échues ou échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour
				160	170	180
				<i>Annexe V. Partie 2. 159 161</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 159 161</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 159 161</i>
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)</i>	<i>Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)</i>			
190	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.24, 26</i>	<i>Annexe V. Partie 1.24, 26</i>			
200	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(a)</i>			
210	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(b)</i>			
220	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(c)</i>			
230	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(d)</i>			
240	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(e)</i>			
250	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.24, 27</i>	<i>Annexe V. Partie 1.24, 27</i>			
260	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(a)</i>			
270	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(b)</i>			
280	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(c)</i>			
290	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(d)</i>			
300	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(e)</i>			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
				Sur expositions non performantes		
				Paiement improbable, non échues ou échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour
				160	170	180
				Annexe V. Partie 2. 159 161	Annexe V. Partie 2. 159 161	Annexe V. Partie 2. 159 161
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), Base des conclusions (ci-après «BC») 15; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56-57			
350	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
360	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
370	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
380	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
390	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
400	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56,58	IAS 39.9 AG 4, BC 21; IFRS 4 A; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 58			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
				Sur expositions non performantes		
				Paiement improbable, non échues ou échéance < = 90 jours	Échéance > 90 jours <= 180 jours	Échéance > 180 jours <= 1 jour
				160	170	180
				<i>Annexe V. Partie 2. 159 161</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 159 161</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 159 161</i>
420	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>			
430	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>			
440	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>			
450	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>			
460	Entreprises non financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>			
470	Ménages	<i>Annexe V.Partie 1.35(f)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(f)</i>			
480	Autres engagements donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59</i>	<i>CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59</i>			
490	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>			
500	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>			
510	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>			
520	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>			
530	Entreprises non financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>			
540	Ménages	<i>Annexe V.Partie 1.35(f)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(f)</i>			
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	<i>Annexe V.Partie 2.55</i>	<i>Annexe V.Partie 2.55</i>			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	Sûretés et garanties financières reçues	
				Sur expositions non performantes		
				Echéance > 1 an	Sûretés reçues sur expositions non performantes	Garanties financières reçues sur expositions non performantes
				190	200	210
				Annexe V. Partie 2. 159 161	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
020	Banques centrales	Annexe V.Part 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	Article 1 2(a) de la recommandation de la Commission 2003/361/CE (ci-après «PME»)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	Sûretés et garanties financières reçues	
				Sur expositions non performantes		
				Echéance > 1 an	Sûretés reçues sur expositions non performantes	Garanties financières reçues sur expositions non performantes
				190	200	210
				Annexe V. Partie 2. 159 161	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)			
190	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.24, 26	Annexe V. Partie 1.24, 26			
200	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
210	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
220	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
230	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
240	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.24, 27	Annexe V. Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	Sûretés et garanties financières reçues	
				Sur expositions non performantes		
				Echéance > 1 an	Sûretés reçues sur expositions non performantes	Garanties financières reçues sur expositions non performantes
				190	200	210
				Annexe V. Partie 2. 159 161	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
310	Ménages	Annexe V. Partie 1.35(f)	Annexe V. Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), Base des conclusions (ci-après «BC») 15; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56-57			
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.35(a)	Annexe V. Partie 1.35(a)			
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.35(b)	Annexe V. Partie 1.35(b)			
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.35(c)	Annexe V. Partie 1.35(c)			
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.35(d)	Annexe V. Partie 1.35(d)			
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.35(e)	Annexe V. Partie 1.35(e)			
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.35(f)	Annexe V. Partie 1.35(f)			
410	Garanties financières donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56,58	IAS 39.9 AG 4, BC 21; IFRS 4 A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.56, 58			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	Sûretés et garanties financières reçues	
				Sur expositions non performantes		
				Echéance > 1 an	Sûretés reçues sur expositions non performantes	Garanties financières reçues sur expositions non performantes
				190	200	210
				Annexe V. Partie 2. 159 161	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
420	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
430	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
440	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
450	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
460	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
470	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56, 59			
490	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
500	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
510	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
520	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
530	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
540	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V.Partie 2.55	Annexe V.Partie 2.55			

19. Informations sur les expositions faisant l'objet d'une renégociation

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Instruments avec des modifications des conditions		
				010	020	030
				Annexe V. Partie 2. 45, 109, 163-182	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 164 (a), 177, 178, 182
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
020	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Instruments avec des modifications des conditions		
				010	020	030
				Annexe V. Partie 2. 45, 109, 163-182	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 164 (a), 177, 178, 182
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)			
190	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
200	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
210	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
220	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
230	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Instruments avec des modifications des conditions		
				010	020	030
				Annexe V. Partie 2. 45, 109, 163-182	Annexe V. Partie 2. 145-162	Annexe V. Partie 2. 164 (a), 177, 178, 182
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				Refinancement	dont: Expositions performantes faisant l'objet d'une renégociation en période probatoire	
				040	050	060
				Annexe V. Partie 2. 164(b), 177, 178, 181, 182	Annexe V. Partie 2. 176(b), 177, 180	Annexe V. Partie 2. 145-162
010	Titres de créance	<i>Annexe V.Partie 1.24, 26</i>	<i>Annexe V.Partie 1.24, 26</i>			
020	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>			
030	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>			
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>			
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>			
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>			
070	Prêts et avances	<i>Annexe V.Partie 1.24, 27</i>	<i>Annexe V.Partie 1.24, 27</i>			
080	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>			
090	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>			
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>			
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>			
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				Refinancement	dont: Expositions performantes faisant l'objet d'une renégociation en période probatoire	
				040	050	060
				Annexe V. Partie 2. 164(b), 177, 178, 181, 182	Annexe V. Partie 2. 176(b), 177, 180	Annexe V. Partie 2. 145-162
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)			
190	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
200	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
210	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
220	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
230	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				Refinancement	dont: Expositions performantes faisant l'objet d'une renégociation en période probatoire	
				040	050	060
				Annexe V. Partie 2. 164(b), 177, 178, 181, 182	Annexe V. Partie 2. 176(b), 177, 180	Annexe V. Partie 2. 145-162
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Instruments avec des modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut
				070	080	090
				<i>Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-18, 182</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-182.</i>	<i>CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61</i>
010	Titres de créance	<i>Annexe V.Partie 1.24, 26</i>	<i>Annexe V.Partie 1.24, 26</i>			
020	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>			
030	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>			
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>			
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>			
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>			
070	Prêts et avances	<i>Annexe V.Partie 1.24, 27</i>	<i>Annexe V.Partie 1.24, 27</i>			
080	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>			
090	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>			
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>			
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>			
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Instruments avec des modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut
				070	080	090
				<i>Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-18, 182</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-182.</i>	<i>CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61</i>
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>	<i>PME Art 1 2(a)</i>			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	<i>Annexe V.Partie 1.35(f)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(f)</i>			
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)</i>	<i>Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)</i>			
190	Titres de créance	<i>Annexe V.Partie 1.24, 26</i>	<i>Annexe V.Partie 1.24, 26</i>			
200	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>			
210	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>			
220	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>			
230	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Instruments avec des modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut
				070	080	090
				<i>Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-18, 182</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-182.</i>	<i>CRR, Article 178; Annexe V. Partie 2.61</i>
240	Entreprises non financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>			
250	Prêts et avances	<i>Annexe V.Partie 1.24, 27</i>	<i>Annexe V.Partie 1.24, 27</i>			
260	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>			
270	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>			
280	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>			
290	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>			
300	Entreprises non financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(e)</i>			
310	Ménages	<i>Annexe V.Partie 1.35(f)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(f)</i>			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	<i>Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)</i>	<i>Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)</i>			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	<i>Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)</i>	<i>Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)</i>			
340	Engagements de prêt donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57</i>	<i>IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57</i>			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
				dont: Dépréciées	dont: renégociation des expositions non performantes		
				100	110		120
				CRR Article 4 (1) (95)	Annexe V. Partie 2. 172(a), 157.		Annexe V. Partie 2. 46, 183
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26				
020	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)				
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)				
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)				
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)				
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)				
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27				
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)				
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)				
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
				dont: Dépréciées	dont: renégociation des expositions non performantes		
				100	110		120
				CRR Article 4 (1) (95)	Annexe V. Partie 2. 172(a), 157.		Annexe V. Partie 2. 46, 183
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
140	Dont: Immobilier commercial						
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)				
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels						
170	Dont: Crédit à la consommation						
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)				
190	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26				
200	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)				
210	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)				
220	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)				
230	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
				dont: Dépréciées	dont: renégociation des expositions non performantes		
				100	110		120
				CRR Article 4 (1) (95)	Annexe V. Partie 2. 172(a), 157.		Annexe V. Partie 2. 46, 183
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)				
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27				
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)				
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)				
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)				
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)				
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)				
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)				
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)				
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)				
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57				

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
				Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
					Instruments avec des modifications des conditions	
				130	140	150
			<i>Annexe V. Partie 2. 145-183</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 145-183</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-180, 182, 183.</i>	
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.24, 26</i>	<i>Annexe V. Partie 1.24, 26</i>			
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(a)</i>			
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(b)</i>			
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(c)</i>			
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(d)</i>			
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(e)</i>			
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.24, 27</i>	<i>Annexe V. Partie 1.24, 27</i>			
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(a)</i>			
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(b)</i>			
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(c)</i>			
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(d)</i>			
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.35(e)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.35(e)</i>			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
				Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
					Instruments avec des modifications des conditions	
				130	140	150
			Annexe V. Partie 2. 145-183	Annexe V. Partie 2. 145-183	Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-180, 182, 183.	
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)			
190	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
200	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
210	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
220	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
230	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions		
				Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
					Instruments avec des modifications des conditions	
				130	140	150
				Annexe V. Partie 2. 145-183	Annexe V. Partie 2. 145-183	Annexe V. Partie 2. 164(a), 179-180, 182, 183.
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	Sûretés et garanties financières reçues	
				Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				160	170	180
				Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-183.	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
010	Titres de créance	Annexe V.Partie 1.24, 26	Annexe V.Partie 1.24, 26			
020	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
050	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
080	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
090	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
100	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques</i>		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	Sûretés et garanties financières reçues	
				Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				160	170	180
				<i>Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-183.</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 162</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 162</i>
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>	<i>PME Art 1 2(a)</i>			
140	Dont: Immobilier commercial					
150	Ménages	<i>Annexe V.Partie 1.35(f)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(f)</i>			
160	Dont: Prêts hypothécaires résidentiels					
170	Dont: Crédit à la consommation					
180	TITRES DE CRÉANCE AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie I. 13 (d)(e); 14 (d)(e)</i>	<i>Annexe V. Partie I. 13 (d)(e)</i>			
190	Titres de créance	<i>Annexe V.Partie 1.24, 26</i>	<i>Annexe V.Partie 1.24, 26</i>			
200	Banques centrales	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(a)</i>			
210	Administrations publiques	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(b)</i>			
220	Établissements de crédit	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(c)</i>			
230	Autres entreprises financières	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>	<i>Annexe V.Partie 1.35(d)</i>			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la Directive comptes annuels des banques		Dépréciation cumulée, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit et provisions	Sûretés et garanties financières reçues	
				Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				160	170	180
				Annexe V. Partie 2. 164(b), 179-183.	Annexe V. Partie 2. 162	Annexe V. Partie 2. 162
240	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
250	Prêts et avances	Annexe V.Partie 1.24, 27	Annexe V.Partie 1.24, 27			
260	Banques centrales	Annexe V.Partie 1.35(a)	Annexe V.Partie 1.35(a)			
270	Administrations publiques	Annexe V.Partie 1.35(b)	Annexe V.Partie 1.35(b)			
280	Établissements de crédit	Annexe V.Partie 1.35(c)	Annexe V.Partie 1.35(c)			
290	Autres entreprises financières	Annexe V.Partie 1.35(d)	Annexe V.Partie 1.35(d)			
300	Entreprises non financières	Annexe V.Partie 1.35(e)	Annexe V.Partie 1.35(e)			
310	Ménages	Annexe V.Partie 1.35(f)	Annexe V.Partie 1.35(f)			
320	TITRES DE CRÉANCE À LA JUSTE VALEUR autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c); 14 (b)(c)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)			
330	TITRES DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation	Annexe V. Partie I.13 (b)(c)(d)(e); 14 (b)(c)(d)(e)	Annexe V. Partie I. 13 (b)(c)(d)(e)			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57	IAS 39.2 (h), 4 (a) (c), BC 15; CRR Annexe I; Annexe V.Partie 2.56-57			